UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DE DROIT

Les Émoluments des Avoués d'instance

TARIFS DE 1807, 1903, 1920

THÈSE DE DOCTORAT JURIDIQUE

Présentée et soutenue par **Henri JEAN**
Principal Clerc d'Avoué

LE LUNDI 8 MAI 1922, A 3 HEURES

JURY { M. CHAUVEAU, Président.
M. THÉLOHAN.
M. BONNARD.

IMPRIMERIES RÉUNIES
22, Rue de Nemours -- RENNES

LES ÉMOLUMENTS DES AVOUÉS D'INSTANCE

Tarifs de 1807, 1903, 1920

UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DE DROIT

Les Émoluments des Avoués d'instance

TARIFS DE 1807 1903 1920

THÈSE DE DOCTORAT JURIDIQUE

Présentée et soutenue par **Henri JEAN**

Principal Clerc d'Avoué

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

LE LUNDI 8 MAI 1922, A 3 HEURES

JURY { M. CHAUVEAU, Président.
M. THÉLOHAN.
M. BONNARD.

IMPRIMERIES RÉUNIES
22, Rue de Nemours -- RENNES

BIBLIOGRAPHIE

DALLOZ. — *Jurisprudence générale.*

DALLOZ. — *Répertoire pratique.*

O. RAVIART. — *Le tarif en matière civile*, Paris, 1912.

Henri ALAUZE. — *Tarif des frais et dépens en matière civile.* (Décret du 15 août 1903), Paris, 1904.

Eugène RAVIART. — *Le nouveau tarif des avoués de première instance commenté et appliqué*, Paris, 1920.

Marcel RAVIART. — *Le nouveau tarif des avoués de première instance et d'appel.* (Commentaire du décret du 17 janvier 1920), Paris, 1921.

Bulletins et circulaires de la « Conférence des avoués de première instance et des départements ».

Bulletins et circulaires de l'association professionnelle dite « Syndicat des Avoués », 1919.

Journal Officiel, 7 novembre 1903.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543513_0005

AVANT-PROPOS

L'émolument de l'avoué est l'avantage pécuniaire, le bénéfice que lui procure une procédure. Contrairement aux honoraires, les émoluments des avoués sont réglementés par des lois ou décrets, et c'est cette réglementation qui constitue les « tarifs ».

La première partie de cette étude traite des émoluments des avoués d'instance tels qu'ils sont fixés par le tarif de 1807.

La seconde partie contient une étude du tarif de 1903.

La troisième est consacrée au tarif de 1920, actuellement en vigueur.

INTRODUCTION

Se renseigner sur la dépense qu'occasionnera une action en justice est une préoccupation qui vient à l'esprit de tout plaideur éventuel, à moins qu'il ne soit dans les conditions requises pour bénéficier de l'assistance judiciaire. Un propriétaire est en litige avec son voisin pour une question de servitude, un époux las de la vie commune songe au divorce ou à la séparation de corps, un créancier ne peut obtenir amiablement de son débiteur qu'il remplisse ses obligations : chacun d'eux, après avoir pris conseil d'un homme de loi, lui posera très probablement la question suivante : « Quel sera approximativement le chiffre des frais » ? Y répondre n'est pas toujours facile surtout lorsque l'on songe que le chiffre donné est le plus souvent jugé excessif. Pour éviter des abus toujours à craindre dans cette matière les pouvoirs publics ont été dans l'obligation de réglementer et contrôler les frais de justice.

L'idée de tarification apparaît dès la plus haute antiquité. Le magistrat romain arbitrait dans sa sentence, d'après sa conscience, le montant des frais mis à la charge de la partie qui succombait. Tels étaient, au temps de Justinien, les premiers symptômes de réglementation des frais de justice, réglementation embryonnaire, laissant à l'arbitraire d'un magistrat une question fort délicate. Ce dernier, en liquidant les dépens

peut se laisser influencer par la situation de fortune des plaideurs, se montrer également moins sévère dans son évaluation si celui qu'il condamne est un débiteur malheureux. En outre, pour des instances identiques, les frais variaient d'un tribunal à l'autre et devant le même magistrat ils pouvaient également varier d'une audience à l'autre. En résumé, le grand reproche que l'on puisse faire à ces premiers essais, c'est de manquer d'uniformité.

La question des dépens est restée assez confuse dès que l'on quitte la législation romaine. Pendant la période du Moyen-Age, la partie gagnante n'avait aucun recours pour rentrer dans ses déboursés et ceux-ci n'étaient nullement réglementés.

Un règlement du 18 mai 1502 et un édit de 1673 relatif aux épices et vacations, apportent quelques éclaircissements sur la taxe des frais. Elle se fait comme sous la législation de Justinien par les magistrats ayant pris part au jugement. En cas de désaccord entre le président et ses assesseurs, ce magistrat avait le droit de faire connaître dans son jugement que la taxe était faite malgré son avis, ce qui lui permettait de dégager sa responsabilité, lui évitait la prise à partie et était une indication utile pour les juges supérieurs en cas d'appel.

Une ordonnance du 28 décembre 1490 laisse entrevoir une lueur de proportionnalité pour la rémunération du travail des juges et des auxiliaires de la justice, mais jusqu'à la veille de la Révolution, jusqu'à l'ordonnance du 23 mai 1778 qui fixe les droits afférents aux actes de procédure en matière civile, il n'existe aucune réglementation uniforme de la taxe des frais (1).

La révolution et les diverses assemblées qui en naquirent laissèrent cette question dans l'oubli; il faut signa-

---

(1) Dalloz, *Répertoire pratique*, v. Frais et Dépens, chapitre Ier.

ler cependant le décret du 3 brumaire an II qui dans son article 5 décide « que les avoués ne peuvent former aucune opposition à raison des frais qui leur sont dus, que les frais n'aient été préalablement taxés à peine de nullité et de 100 francs d'amende ».

En somme jusqu'en 1807, époque à laquelle sont promulgués les décrets réglementant la tarification en matière civile, cette matière est restée imprécise de même que la législation qui jusqu'à l'apparition des codes manquait d'uniformité.

LES TARIFS DE 1807

La liquidation des frais et dépens fait l'objet du titre cinquième du Code de procédure civile qui ne comporte que deux articles ainsi conçus :

« Art. 543. — La liquidation des dépens et frais sera faite en matière sommaire par le jugement qui les adjugera. »

« Art. 544. — La manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les autres matières sera déterminée par un ou plusieurs règlements d'administration publique qui seront exécutoires le même jour que le présent code, et qui, après trois ans, au plus tard, seront présentés en forme de loi au corps législatif, avec les changements dont ils auront paru susceptibles. »

Ces règlements d'administration publique promulgués quelques semaines après le code de procédure civile sont au nombre de trois et de la même date : 16 février 1807; ils sont intitulés : le 1er : Décret contenant le tarif des frais pour le ressort de la Cour d'appel de Paris; le second : Décret relatif à la liquidation des dépens; le troisième : Décret qui rend commun à plusieurs Cours d'appel et tribunaux, le tarif des frais et dépens de ceux de Paris et fixe la réduction pour les autres.

Le tarif de 1807, que réglementent ces trois decrets,

est une œuvre assez confuse d'une consultation difficile. L'idée générale qui a présidé à son élaboration est que chaque acte, chaque démarche de l'avoué doivent être rémunérés. Les actes, vacations sont classés par catégories, suivant leur importance et à chaque classe, correspondent des droits différents. Les lois ou décrets postérieurs aux décrets de 1807 n'en ont pas modifié l'esprit.

Le tarif de 1807 fait, comme le code de procédure civile, une distinction entre les affaires sommaires et les affaires ordinaires, distinction qui dans son application donne parfois lieu à des difficultés. L'article 404 du Code de procédure civile se borne à énumérer quelles matières sont réputés sommaires; à cette énumération le législateur en a ajouté de nouvelles et il faut s'aider non seulement des textes mais encore de la jurisprudence pour reconnaître si une affaire doit être classée dans l'une ou l'autre de ces catégories. La liquidation des dépens ne se fait pas sur les mêmes bases en matière ordinaire qu'en matière sommaire : dans le premier cas la rémunération de l'avoué est proportionnelle au nombre ou à la longueur des actes, aux vacations, tandis que dans le second cas, il ne lui est alloué en principe qu'un droit, en rapport avec la difficulté ou l'importance de l'affaire.

Sans étudier chaque procédure en détail, ce qui pour le tarif de 1807 dépasserait le cadre de cette étude, il convient de rechercher rapidement sur quelles bases se liquident les dépens en matière ordinaire et sommaire quels sont les émoluments alloués dans ces procédures, et, à titre d'exemple seront énumérés ces émoluments d'après le tarif de Paris.

CHAPITRE I

Matières ordinaires

Pour toute instance, il est alloué par l'article 68 un droit de conseil de dix francs qui rémunère le travail préparatoire de l'avoué avant d'engager l'instance, ses recherches ou démarches, l'étude du dossier; c'est un des droits les plus justifiés du tarif, accordé non pour un travail matériel, mais pour l'examen des différentes difficultés que comporte l'affaire.

Lorsque le demandeur, dans les affaires qui ne sont pas dispensées du préliminaire de conciliation, veut en éviter les lenteurs, il doit présenter une requête au Président du Tribunal civil à fin de pouvoir assigner sans préliminaire de conciliation et à bref délai. L'article 77 alloue à l'avoué pour la rédaction et la présentation de cette requête un droit de trois francs.

Aucun émolument n'est prévu pour la rédaction de l'assignation, sauf lorsqu'elle contient en tête une copie de pièces (actes ou jugements) auquel cas il est alloué trente centimes par chaque rôle d'expédition.

La suite de la procédure comporte diverses vacations:

Vacation pour mettre l'affaire au rôle (art. 90) droit de un franc cinquante; Rédaction du placet et son dépôt au greffe : droit de trois francs alloué par la plupart des auteurs; Vacation pour communiquer les

pièces de la cause au ministère public et les retirer : droit de un franc cinquante (art. 90); Vacation pour prendre communication; Vacation pour donner communication, pour chacune de ces vacations droit de trois francs (art. 91).

La constitution, l'avenir d'audience, la sommation de communiquer ou de conclure sont tarifées à un franc par original et vingt-cinq centimes par copies (art 70).

Ces vacations et ces différents actes peuvent se renouveler dans chaque procédure et donnent droit à un émolument distinct.

L'affaire est au rôle, mais ne pouvant être expédiée à la première audience est renvoyée : l'article 83 alloue une vacation de trois francs « pour assistance de chaque avoué à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour ».

Pendant ces renvois, les avoués de la cause échangent entre eux les conclusions; ces conclusions sont dans les affaires ordinaires l'acte le plus rémunérateur pour l'avoué. Les articles 72 et 73 lui allouent en effet un droit de deux francs pour chaque rôle de conclusions grossoyées auquel s'ajoute le quart de ce même droit par chaque copie signifiée. Il est donc de l'intérêt de l'avoué d'augmenter le nombre de ces rôles de conclusions grossoyées, sans tenir compte parfois ni des difficultés, ni de l'importance de l'affaire. Pour y obvier, quelques tribunaux taxaient ces conclusions non d'après le nombre de rôles qu'elles comportaient et dont ils n'exigeaient pas la production, mais tenaient uniquement compte de l'intérêt du litige ou des difficultés de l'affaire.

L'affaire est en état. Le tarif prévoit pour l'obtention du jugement par défaut, un droit de trois francs si le jugement est pris par l'avoué seul et s'il est assisté d'un avocat un droit de cinq francs pour la plaidoirie de ce dernier et de un franc pour lui-même (art. 82). En cas de jugement contradictoire, l'émolument est de

dix francs pour l'avoué s'il plaide lui-même (art. 86) et s'il se fait assister d'un avocat, celui-ci perçoit quinze francs (art. 80) et l'avoué trois francs (art. 86).

Le jugement prononcé, il appartient à l'avoué qui a obtenu gain de cause, de lever les qualités. L'article 87 lui alloue pour la rédaction de l'original en cas de jugement par défaut un droit de trois francs soixante-quinze. En cas de jugement contradictoire ce droit est porté à sept francs cinquante, augmenté d'un quart par chaque copie (art. 88).

L'avoué auquel sont signifiées les qualités, y fait opposition, et ce, tant dans l'intérêt de son client que dans le sien. L'article 90 lui alloue pour cette formalité une vacation de un franc cinquante. L'avoué rédacteur des qualités, a, de son côté, droit pour l'original de l'avenir en règlement à un émolument de un franc (art. 70) et pour la copie vingt-cinq centimes. Il perçoit en outre une vacation de un franc cinquante pour la formalité du règlement (art. 90).

La signification du jugement à avoué ou à partie, en toute matière, ordinaire ou sommaire, est pour l'avoué un acte lui procurant un profit assez sérieux, trente centimes par chaque rôle d'expédition (art. 89), chiffre qui fut porté dans la suite à quarante centimes.

Le certificat de signification établi par l'avoué permet au greffier de délivrer un deuxième certificat constatant qu'il n'existe sur le registre tenu au greffe aucune mention d'opposition ou d'appel du jugement. Il est alloué par l'article 90 un droit de un franc cinquante pour la rédaction du premier certificat et une vacation égale pour requérir le certificat du greffier.

Un émolument forfaitaire de cinq ou dix francs (art. 145) est accordé à l'avoué pour « frais de port de pièces et correspondance ».

Enfin pour clore l'état des frais d'une instance se trouve le droit d'articles de dix centimes par article du dit état (art. 9).

Ce rapide exposé montre l'extrême complication de la rédaction d'un état de frais en matière ordinaire. L'intérêt de l'avoué est d'entraver la marche de l'instance, en multipliant les pièces ou actes de procédure et même les incidents. Les incidents nécessitent en effet l'échange de conclusions, font naître un droit au jugement qui augmentent l'émolument de l'avoué.

Ces reproches sont peut-être moins justifiés en matière sommaire, où la tarification se fait sur une base plus simplifiée. Le travail de l'avoué est rémunéré non par des vacations ou des droits de dresse d'actes mais par un émolument proportionnel au chiffre de la demande auquel s'ajoute un droit fixe, représenté par l'émolument des conclusions grossoyées que l'usage limite à six rôles.

Pour permettre de faire le parallèle entre l'émolument afférent à une instance en matière ordinaire et celui d'une affaire sommaire, il importe d'examiner la réglementation du tarif de 1807 concernant les affaires sommaires.

CHAPITRE II

Affaires sommaires

Aucun droit de conseil n'est prévu. Il n'est pas alloué d'émolument pour la rédaction de la requête tendant à être dispensé du préliminaire de conciliation; cependant la plupart des auteurs admettent qu'il est possible de passer en taxe par analogie avec l'article 77 qui régit les matières ordinaires, le même droit de trois francs.

Le seul émolument de l'assignation est celui de la copie des pièces qui peuvent être signifiées en tête de l'exploit et qui sont tarifées à trente centimes par rôle d'expédition.

La rédaction du placet ne donne droit à aucun honoraire à s'en tenir aux termes du tarif et pour qu'il fût admis en taxe, il a fallu un arrêt de la Cour de Cassation du 23 mars 1875. La constitution, la mise au rôle, les remises, les avenirs d'audience, les sommations de communiquer ou de conclure ne donnent droit qu'aux déboursés et il n'est prévu aucune vacation.

Se basant sur un décret du 30 mars 1808, exigeant que les conclusions soient signifiées en toute matière et malgré le silence du tarif de 1807, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour décider qu'en matière sommaire il peut être également fait application des articles 72 et 73 allouant deux francs par rôle pour

l'original des conclusions grossoyées, plus un quart de ce droit par copie signifiée. Mais il est universellement admis que le nombre de rôles ne peut dépasser six.

En somme, à s'en tenir à l'interprétation stricte du décret, il n'est jusqu'au jugement, prévu aucun émolument au profit de l'avoué, en matière sommaire. L'article 67 est le seul article ayant trait à la liquidation des dépens en matière sommaire et il alloue : « pour l'obtention d'un jugement par défaut contre partie ou avoués, y compris les qualités et la signification à avoué s'il y a lieu :

Quand la demande n'excédera pas 1.000 fr., 7 fr. 50.

Et quand elle excédera 1.000 fr. jusqu'à 5.000 fr., 10 francs.

Et quand elle excédera 5.000 fr., 15 francs. »

Et pour l'obtention d'un jugement contradictoire ou définitif à ces mêmes tranches correspondent des droits de quinze, vingt et trente francs, eux-mêmes réductibles de moitié en cas de jugement contradictoire ordonnant une mesure d'instruction.

Le deuxième alinéa de cet article 67 ne prévoit aucun émolument pour la rédaction des qualités par défaut. Plus loin, il décide qu'« il sera alloué à l'avoué qui lèvera le jugement rendu contradictoirement pour dresse des qualités et de signification du jugement à avoué, le quart du droit accordé pour l'obtention du jugement contradictoire. Il ne sera alloué aucun honoraire à l'avocat dans ces sortes de causes ».

La signification du jugement à avoué ou à partie est uniquement rétribuée par le droit de copie.

Il n'est rien alloué comme émolument, ni pour la rédaction du certificat de signification, ni pour requérir du greffier le certificat de non opposition ni appel, ni même d'indemnité forfaitaire pour les débours de correspondance, mais on applique par analogie l'article 145 qui accorde suivant la distance un droit de dix

ou de cinq francs. Il n'est également pas prévu de droit d'articles pour la confection de l'état de frais.

En résumé, autant les affaires ordinaires sont rémunératrices pour les avoués, autant les affaires sommaires leur sont peu profitables, autant la rédaction d'un état de frais est compliquée pour les premières, autant elle est simplifiée pour les secondes.

Il serait trop long et sans intérêt de rechercher l'émolument afférent aux diverses procédures : cet émolument consiste en des vacations, droits ou dresse d'actes classés par catégories et il n'est nullement proportionnel à l'importance de l'affaire.

Cette idée de proportionnalité que l'on rencontre uniquement en matière sommaire est consacrée néanmoins par des décrets postérieurs notamment pour les ventes judiciaires d'immeubles. L'ordonnance du 10 octobre 1841 abrogeant les articles 102 à 129 du décret de 1807 alloue en effet outre une vacation de quinze francs pour l'adjudication de chaque lot jusqu'à concurrence de six, une remise proportionnelle calculée sur le prix des biens, sauf lorsqu'il n'atteindra pas 2.000 francs, savoir :

Depuis 2.000 francs jusqu'à 10.000, 1 %.
Sur la somme excédant 10.000 jusqu'à 50.000 1/2 %.
Sur la somme excédant 50.000 jusqu'à 100.000, 1/4 %.

Sur l'excédent de 100.000 fr. et indéfiniment, 1/8 %.

Aucune remise n'est prévue pour l'avoué qui demeure adjudicataire.

Ce rapide exposé ne donne qu'un aperçu des difficultés sans nombre que l'on rencontre dans l'application du tarif de 1807. Il faut se livrer à de laborieuses recherches pour découvrir quels sont les différents émoluments s'appliquant à chaque procédure, les auteurs des décrets de 1807, ainsi que le remarque justement Monsieur Raviart, n'ayant pas cru devoir suivre l'ordre du Code de Procédure et au lieu de déterminer les émo-

luments alloués pour chaque instance ou procédure, séparément et complètement, ils se sont bornés à indiquer des droits différents, suivant des classes d'actes, requêtes, vacations, etc...

On fait également à ce tarif des critiques d'un autre ordre :

La tarification en matière sommaire ou ordinaire ne prenait pas en considération l'importance des intérêts engagés. Le législateur dans le but de simplifier la marche des affaires et diminuer les frais de justice avait une tendance marquée à faire instruire et juger comme sommaires les différentes instances pouvant naître de l'application de lois nouvelles : accidents du travail, réquisitions militaires, etc... En matière de réquisition notamment, le débat pouvait porter sur de très fortes sommes mais ne procurait à l'avoué qu'un honoraire insignifiant (cinquante francs environ).

Certaines instances, classées comme affaires ordinaires, quoique l'intérêt en cause fût très minime, étaient, pour les avoués qui avaient la faculté de multiplier les actes de procédure sans nécessité évidente parfois, d'un produit excessif nullement proportionnel à la difficulté ou l'importance de l'affaire.

Les officiers ministériels de leur côté lui reprochaient d'être désuet et de ne plus être en rapport avec le coût de la vie qui avait notablement augmenté depuis 1807. De plus la classification des Tribunaux en trois classes n'avait plus sa raison d'être, à chacune de ces classes correspondait une tarification différente : ces classes étaient les suivantes :

1° Tribunal de la Seine ou villes assimilées (Lyon, Bordeaux, Marseille, Lille, Nantes, Toulouse) où la population est la plus élevée et qui appliquent le tarif supérieur ;

2° Tribunaux où siègent les Cours d'appel ou villes supérieures à 30.000 habitants pour lesquels le tarif de Paris est réduit de 1/10 ;

3° Tribunaux du ressort des Cours d'appel sauf ceux où siègent ces cours appliquant le tarif inférieur, calculé sur une réduction d'un quart de celui de Paris.

Une réforme s'imposait, réclamée surtout par les avoués; leurs compagnies se groupèrent en des comités régionaux. L'organe qui rendit certainement les plus grands services à la corporation est la Conférence des avoués de première instance des départements fondée en 1841. Le but de cette association tel qu'il résulte de l'art. 2 des statuts : « est de défendre les droits et intérêts généraux des avoués tant auprès des pouvoirs publics que devant les Cours et les Tribunaux, de rechercher et de signaler, tout ce qui peut concourir à l'amélioration et à l'uniformité des diverses procédures et de leurs tarifs ».

Les démarches faites pour obtenir le remaniement du tarif de 1807 aboutirent à un premier résultat. Le 4 décembre 1900 intervenait un arrêté du Garde des sceaux instituant une commission extra parlementaire en vue de la réforme des frais de justice en matière civile, commission de dix-sept membres comprenant seulement deux avoués d'instance et un avoué d'appel.

Monsieur Aubry, juge d'instruction à Paris, fut chargé par la commission de préparer un projet de tarif. Voulant faire une œuvre nouvelle, son auteur part de cette idée que l'émolument doit être proportionnel au service rendu; que le tarif doit être simple et d'une application facile.

Dans les instances par défaut il n'était prévu qu'un droit unique variant de 20 francs à 60 francs suivant le montant de la condamnation. Dans les instances contradictoires, le projet accordait un droit de conseil de 10 francs et outre les déboursés, un droit proportionnel au montant de la condamnation et décroissant de 3 % à 0,10 %; si une mesure d'instruction était ordonnée il était alloué à l'avoué qui levait le jugement un droit fixe de 25 francs. Le droit de correspondance en toute

matière était de cinq francs. Une des caractéristiques de ce projet était l'assimilation au point de vue de leur tarification des matières sommaires et des matières ordinaires; la distinction des tribunaux en trois classes était supprimée. Toutes les vacations étaient supprimées pour ne laisser subsister que quelques droits fixes, gradués ou proportionnels.

Ce projet ne fut pas accepté; une sous-commission fut instituée par Monsieur le Garde des sceaux et l'un de ses membres, Monsieur Lalle, rédigea un nouveau projet de tarification qui, après quelques modifications de détail, fut accepté par la commission et constitue le tarif de 1903. (Décret du 15 août 1903).

LE TARIF DE 1903

Le décret du 15 août 1903 dans son article premier pose le principe suivant :

« Dans toute instance contradictoire ou par défaut, en matière sommaire ou ordinaire, il est alloué aux avoués en cause, indépendamment de leurs déboursés.

1° Un droit de conseil;

2° Un droit de formalités;

3° Un droit d'instruction.

Ces différents droits constituent la seule rémunération due à l'avoué pour tous les actes de procédure, copies de ces mêmes actes et vacations de toute nature, y compris la levée et la signification du jugement définitif.

L'obtention du jugement comprend la rédaction et la signification des qualités, leur règlement, la signification du jugement à avoué et à partie et le certificat de signification du dit jugement. »

L'idée essentielle qui a présidé à la rédaction du décret réside dans cet article que complète l'article 107, abrogeant divers articles des décrets de 1807 devenus sans application. L'émolument alloué à l'avoué, ne dépend plus ni du nombre de vacations ou des actes qu'il dresse, mais réside uniquement en ces trois droits régle-

mentés dans le corps du décret. Avant d'étudier cette réglementation, il importe de définir ces droits.

I. — Droit de Conseil

« Ce droit, d'après M. Lalle, rémunère l'avoué du travail préparatoire que comporte l'examen des pièces, en vue de l'opinion qu'il doit à son client sur l'opportunité du procès ou ses chances de gain. »

Ce droit apparaît donc comme une survivance du droit de conseil établi par le tarif de 1807 pour les affaires ordinaires; le tarif de 1903 l'applique également aux matières sommaires, il est dû chaque fois qu'il y a constitution d'avoué pour toute procédure aboutissant ou devant aboutir à un jugement.

II. — Droit de Formalités

Le travail matériel de l'avoué que réclame toute procédure, les formalités qu'il accomplit dans l'exercice de son mandat judiciaire sont rémunérés par le droit de formalités. Ce droit est proportionnel à l'intérêt du litige ou à la difficulté de l'affaire, mais non au nombre des actes ou des pièces du procès.

III. — Droit d'Instruction

Toute l'innovation du tarif semble résulter du droit d'instruction, proportionnel à l'intérêt du litige, au service rendu par l'avoué, à sa responsabilité engagée dans la conduite de la procédure. L'idée de proportionnalité se trouve donc à la base même du tarif dans le droit d'instruction, dans le droit de formalités, et même dans le droit du conseil.

Le tarif de 1903, dans le calcul de ces trois droits, prend principalement en considération l'intérêt du litige et accessoirement la difficulté de l'affaire. Un autre système était en présence, adoptant pour le calcul de ces droits, les ressources des plaideurs.

L'examen de ces principes demande quelques explications.

Ressources des plaideurs

Ce serait une évaluation fort délicate que de rechercher à l'occasion d'une instance quelle est la situation de fortune des plaideurs. L'avoué l'ignore le plus souvent et, le saurait-il, qu'il serait injuste que pour deux procès identiques, l'émolument qui lui serait attribué puisse dépendre des ressources de ses clients. La difficulté de ce calcul serait encore beaucoup plus grande si le demandeur et le défendeur n'étaient pas dans la même situation de fortune.

Ce système ne pouvait donc guère être admis, mais dans certains cas, dans les questions d'état et dans les instances qui mettent en jeu un intérêt moral, ne serait-il pas équitable de tenir compte des ressources des plaideurs? Une instance de divorce entre époux d'une classe un peu élevée demandera plus de tact, plus d'habileté de la part d'un avoué, alors même que le travail matériel ne subirait aucune modification. Une rectification d'acte d'état-civil, une instance en diffamation peuvent avoir des conséquences complètement différentes, suivant la situation pécuniaire des demandeurs ou l'intérêt qu'ils y attachent.

Sous le bénéfice de cette dernière observation, il apparaît donc qu'on ne peut admettre comme base d'évaluation du droit proportionnel les ressources pécuniaires des plaideurs; mais, doit-on prendre uniquement en considération la difficulté de l'affaire ?

Difficulté de l'affaire

La rémunération de l'avoué devrait, semble-t-il, à première vue, être uniquement proportionnelle au service rendu, aux difficultés qu'il a solutionnées, sans tenir compte de l'intérêt en jeu. Mais une objection, d'ordre pratique, vient immédiatement à l'esprit : s'il

paraît équitable de tenir compte du travail intellectuel de l'avoué pour fixer ses honoraires; il est cependant impossible de fixer d'avance et d'une manière uniforme quel en serait le montant. Laisser aux magistrats, aux avoués eux-mêmes, ou à leurs chambres de discipline, le soin de procéder à cette réglementation, c'est renoncer à l'idée d'une tarification du fait qu'elle serait appelée à varier suivant chaque tribunal et à toute époque.

Dans un but de simplicité, les auteurs du tarif de 1903 ont pris pour base des droits proportionnels à allouer aux avoués l'intérêt même du litige.

Intérêt du litige

Cette base d'évaluation, si elle n'est pas la plus juste est certainement la plus pratique. L'émolument est proportionnel au montant de la contestation, à l'intérêt en jeu, et cet intérêt peut être calculé soit au début de l'instance, soit au cours de cette dernière, soit enfin au moment où elle prend fin normalement, c'est-à-dire par le jugement. En ne tenant compte que du montant de la demande, on encourage les demandes exagérées; en ne tenant compte que des dernières conclusions, on ne prend pas en considération le travail de l'avoué qui a pu faire réduire le chiffre primitif de la demande ; en ne tenant compte enfin que du montant de la condamnation, on risque d'obtenir un droit proportionnel, parfois nul, parfois insignifiant.

Le droit de conseil, le droit de formalités et le droit d'instruction sont donc les seuls émoluments accordés aux avoués par le tarif de 1903. Ces droits sont essentiellement variables, ainsi qu'il est facile de s'en rendre compte par l'étude sommaire de ce tarif et en suivant le plan adopté par le décret.

CHAPITRE Ier

Instances sur demandes principales

SECTION I. — Instances contradictoires

1° *Droit de Conseil.*

Le droit de conseil, dû à tout avoué constitué dans une instance contradictoire, est de dix francs si l'intérêt du litige n'excède pas quinze cents francs, et de vingt francs au-dessus de cette somme (art. 2) sauf en matière d'accident de travail, où il est toujours de dix francs (art. 6.)

La constitution d'avoué n'entraîne pas à elle seule l'allocation du droit de conseil, il faut qu'il y ait une instance, au sens très large du mot, susceptible de se terminer par un jugement. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que ce jugement intervienne car le droit de conseil est dû, même si l'instance se solutionne par une transaction ou un désistement. Partant de ce principe que le droit de conseil n'est alloué que pour les instances, il en découle qu'il ne peut être dû pour une procédure de saisie immobilière, d'ordre ou de distribution par contribution, sauf toutefois si ces procédures se compli-

quaient d'un incident ayant le caractère d'une instance (art. 47, 55, 56, 57).

L'art. 3 interdit à un même avoué de percevoir plusieurs droits de conseil pour une même cause, même s'il représente plusieurs parties et quels que soient leurs intérêts. Il spécifie également : « Les incidents qui se produisent au cours de l'instance, quels qu'en soient le nombre ou la nature, et l'intervention d'un ou plusieurs appelés en garantie ne donnent pas lieu à un nouveau droit de conseil ».

L'article 2 porte que le droit de conseil est différent suivant que l'intérêt du litige excède ou n'excède pas quinze cents francs, le mode de calcul de ce dernier est déterminé par les articles 8 et suivants, relatifs aux droits d'instruction et se rapporte également aux droits de formalités.

2° Droit de formalités.

L'article 4 fixe le montant du droit de formalité qui est de :

1° Quinze francs lorsque l'intérêt du litige n'excède pas quinze cents francs;

2° Trente francs pour la tranche comprise entre quinze cents et trois mille;

3° Quarante francs au-dessus de trois mille.

En matière d'accident de travail, le droit de formalités est de quinze francs, quel que soit l'intérêt du litige (art. 6).

Chacun de ces droits est réduit de moitié si la demande n'est pas contestée ou lorsque le jugement est rendu sur requête. Une demande n'est pas contestée lorsque, par conclusions, le défendeur se joint au demandeur, mais non s'il se borne à s'en rapporter à justice car, en ce cas, le défendeur laisse au juge le soin d'apprécier le bien fondé de la demande.

D'après l'article 5, il n'est dû qu'un droit de formalités dans une même cause et « sont considérées comme

formant une même cause, toutes les demandes introduites séparément, mais sur lesquelles par suite de jonction, il est statué par un seul et même jugement ». Ce droit est augmenté d'un quart si l'avoué , tant demandeur que défendeur, a suivi ou conclu contre plusieurs parties, qui sans avoir des intérêts nettement opposés, ont cependant des intérêts distincts et ce droit s'augmente d'autant de quarts en sus qu'il y a de parties ayant des avoués différents.

Le droit de formalités est également dû à nouveau si, dans une procédure déjà engagée, il s'élève une contestation ayant le caractère d'une instance sur demande principale (art. 99, § II).

3° *Droit d'Instruction.*

C'est dans le paragraphe relatif au droit d'instruction que le décret de 1903 précise la signification des termes « intérêt du litige », en même temps qu'il fixe le mode de calcul du droit d'instruction.

L'intérêt du litige est fixé, par le montant ou les chefs des conclusions, y compris celles de l'assignation en tenant compte également des conclusions échangées en cours d'instance : additionnelles ou reconventionnelles. Toutefois, si certains chefs de conclusions ne sont pas contredits ou soutenus, il en est fait abstraction pour l'évaluation de l'intérêt du litige. Ce retranchement s'opérerait par exemple lorsque, en réponse à une assignation, le défendeur notifierait des conclusions conformes à la demande, à condition toutefois que ces conclusions n'aient pas été motivées par des justifications fournies en cours d'instance ou une mesure d'instruction (art. 8).

Le droit d'instruction se calcule différemment :

a) Suivant que l'intérêt du litige est évalué ou évaluable en argent;

b) Suivant que l'intérêt du litige quoique pécuniaire,

ne peut être évalué par un chiffre suivant les art. 9 et 10, 14 et 17.

c) Suivant que l'intérêt du litige n'est ni pécuniaire, ni évaluable en argent.

A) *Intérêt du litige, évalué ou évaluable en argent*

L'article 7 fixe ainsi le droit proportionnel :

Jusqu'à 1.500 francs, 2.50 pour cent;
Sur l'excédent jusqu'à 5.000 francs 1.50 pour cent;
Sur l'excédent jusqu'à 10.000 francs, 0.50 pour cent.
Sur l'excédent jusqu'à 100.000 francs, 0.25 pour cent.
Sur l'excédent jusqu'à 1.000.000 francs, 0.15 pour cent.
Au-dessus et indéfiniment, 0.05 pour cent.

Ce tableau montre que le pourcentage décroît à mesure que l'intérêt du litige augmente.

Mais l'intérêt du litige, sauf dans les demandes en paiement, n'est pas toujours déterminé par les conclusions. Le tarif prévoit le cas où l'intérêt du litige, quoique pécuniaire, doit être évalué, mais cette évaluation aux termes de l'article 9, n'est applicable qu'à défaut d'éléments résultant de la demande elle-même.

La classification adoptée pour les demandes évaluables en argent, distingue celles qui portent sur des droits mobiliers, celles qui portent sur des droits immobiliers, les demandes en dommages-intérêts, enfin, un paragraphe spécial concerne les appels des jugements interlocutoires rendus par les juges de paix.

1° *Demandes portant sur des droits mobiliers.*

L'article 9 prévoit cinq natures d'affaires nettement distinctes :

1° Demandes en exécution ou résiliation de baux :

L'intérêt du litige est déterminé « par une valeur égale au montant cumulé des loyers ou fermages, soit échus, soit à échoir, sans toutefois que le chiffre global, sur lequel doit porter le droit d'instruction soit supérieur à cinq années ».

Ce texte est d'interprétation stricte et ne pourrait s'appliquer s'il y avait contestation sur la validité du bail, mais il pourrait s'appliquer pour une demande en validité de congé, surtout si ce congé était donné au cours d'un bail renouvelable et l'intérêt du litige serait alors calculé sur le montant des loyers à échoir sans dépasser le maximum de cinq années.

2° Demandes en constitution ou résiliation de rentes viagères :

L'intérêt du litige est déterminé soit par le montant du capital, s'il est exprimé au titre, soit par une valeur égale à dix fois la rente annuelle demandée ou existante, soit par le montant cumulé des annuités si la durée de la rente est inférieure à dix années.

Le chiffre de la demande et non celui de la condamnation fixe l'intérêt du litige. Si la rente était allouée à titre de dommages-intérêts, en vertu de l'article 1382 C. civ. comme conséquence d'un délit ou quasi-délit, ce ne serait pas l'article 9 qu'il faudrait appliquer, mais l'article 14.

3° Demandes de pensions alimentaires de l'article 205 et suivants, C. civ., ou rentes dérivant de la loi du 9 avril 1898 :

Les pensions alimentaires visées au paragraphe 3 de l'article 9 sont celles accordées en vertu des articles 205 et suivants du Code Civil : pensions entre époux vivant en commun ou séparés de corps (art. 212 et 214 du Code Civil); pensions entre parents légitimes ou naturels. L'article 301 du Code Civil donne la faculté aux juges de condamner l'époux aux torts et griefs duquel est prononcé le divorce, à servir à son conjoint

une pension alimentaire, s'il ne lui a fait aucun avantage ou des avantages insuffisants pour assurer sa subsistance. Cette pension alimentaire donnée pour une période où le mariage et, par conséquent, l'obligation alimentaire, n'existent plus, est accordée comme réparation d'un préjudice, à titre d'indemnité, par application de l'article 1382 et pour calculer l'intérêt du litige, on ne peut faire application de l'article 9, § 3.

Aux pensions alimentaires ci-dessus énumérées, sont assimilées les rentes viagères accordées par la loi du 9 avril 1898 aux accidentés du travail. L'intérêt du litige est déterminé par une valeur égale à quatre fois la rente annuelle demandée, si celle-ci est inférieure ou égale à deux cent-cinquante francs ou si elle est supérieure par quatre fois le chiffre de la condamnation.

Lorsque l'instance tend à la révision de la rente ou de la pension, ce n'est pas sur le nouveau chiffre alloué ou demandé que se calcule l'intérêt du litige, mais sur la différence entre la pension ou rente primitivement allouées et celle qui est obtenue ou demandée et ce, par analogie avec les dispositions de l'art. 8.

4° Demandes relatives aux contrats d'assurance :

L'intérêt du litige est déterminé par une valeur égale au montant cumulé des primes échues ou restant à échoir, sans toutefois que cette valeur globale excède dix années.

5° Demandes relatives à des prestations en nature :

Le tarif prend pour base d'évaluation de l'intétêt du litige, celle qui est faite pour la perception du droit d'enregistrement.

2° *Demandes portant sur des droits immobiliers.*

L'article 9 spécifie quel est le mode de calcul de l'intérêt du litige dans les demandes portant sur des droits mobiliers; l'article 10 est relatif aux actions immobi-

lières : propriété ou possession, nue-propriété et usufruit.

En cette matière, l'intérêt du litige ne peut être inférieur à mille six cents francs. Lorsque la valeur de l'immeuble n'est pas exprimée dans l'acte, elle est obtenue en multipliant le revenu annuel par vingt-cinq pour les immeubles ruraux et par vingt pour les immeubles urbains. Pour appliquer ce calcul, il faut nécessairement que l'objet du litige se rapporte à l'immeuble entier. L'usufruit et la nue-propriété sont évalués respectivement à la moitié de la valeur de la toute-propriété.

3° *Demandes en dommages-intérêts.*

Si le tarif dans l'article 14 n'avait pas indiqué une réglementation spéciale pour les demandes en dommages-intérêts, l'intérêt du litige dans ces instances serait calculé d'après les données de l'article 8, c'est-à-dire d'après le chiffre de la demande ou le montant des conclusions. Mais sauf le cas où le quantum des dommages intérêts a été prévu par une convention, faisant la loi des parties, l'intérêt du litige dans les demandes en dommages-intérêts est déterminé par le chiffre de la demande jusqu'à cinq mille francs et au-dessus de cette somme par le chiffre de la condamnation. Pour prévenir toute exagération dans ces demandes, le paragraphe 2 de ce même article spécifie que dans les demandes incidentes ou reconventionnelles en dommages-intérêts, qui viennent se greffer sur l'instance principale, l'intérêt du litige, qui de ce fait est augmenté, ne se calcule non pas sur le chiffre de la demande même s'il est inférieur à cinq mille francs, mais uniquement sur le chiffre de la condamnation.

4° *Réglementation concernant les appels de justice de paix relatifs à la compétence de ces derniers.*

L'article 17 qui réduit de trois quarts le droit d'ins-

truction dans les appels des jugements interlocutoires de justice de paix, fixe également un minimum d'évaluation de l'intérêt du litige (mille francs) lorsque l'appel porte sur une question de compétence.

B) *Intérêt du litige pécuniaire mais ne pouvant être évalué d'après les articles* 9, 10. 14 *et* 17 :

Nombreuses sont les demandes qui portent sur un intérêt pécuniaire et dont on ne peut évaluer l'intérêt du litige, soit d'après les conclusions, soit par le mode de calcul indiqué par les articles 9 et 10. Parmi ces demandes se rangent, celles en vérification d'écriture, celles en validité de testament, les actions en bornage, les contestations relatives aux servitudes, etc... L'intérêt du litige dans ces instances est fixé, sauf taxe ultérieure, dit l'article 11, par une déclaration que font les avoués de la cause au moment de la mise au rôle de la manière et dans les formes prescrites par les chambres de discipline. C'est donc au début de l'instance, qu'est évalué l'intérêt du litige, mais il pourra, par la suite, être rectifié d'un commun accord entre les avoués et en cas de divergence entre ces derniers, la chambre peut être appelée à donner son avis. Les parties qui n'accepteraient pas le chiffre fixé par les avoués ont toujours la faculté de demander la taxe et se pourvoir au besoin devant le tribunal.

C) *Intérêt du litige, ni pécuniaire ni évaluable en argent :*

L'article 12 régit les demandes qui, par leur nature ou leur objet, ne peuvent être évaluées en argent : par exemple celles concernant l'état-civil, les droits civils et civiques, la capacité juridique des parties. Ces instances mettent surtout en jeu un intérêt moral, mais ne sont pas dépourvues toutefois d'intérêt pécuniaire le plus souvent indéterminé. Pour déterminer l'intérêt du

litige, l'article 12 renvoie à la procédure édictée par l'article 11, c'est-à-dire une déclaration des avoués. Le droit d'instruction ne peut être inférieur à cent francs ni supérieur à mille francs et pour l'évaluer, l'avoué est porté à tenir compte, outre des difficultés de l'affaire, de la fortune des plaideurs.

En cas de demande reconventionnelle, si fréquente dans les séparations de corps ou divorces, le droit d'instruction est augmenté de moitié.

Dispositions spéciales au droit d'instruction

1° *Allocation d'un seul droit.*

L'article 13 n'accorde qu'un seul droit d'instruction, calculé sur la demande procurant l'émolument le plus élevé, lorsque plusieurs demandes fondées sur une même cause et dirigées soit contre une même partie, soit contre des parties différentes ont été introduites par des exploits séparés, au lieu d'être réunies dans le même exploit et ont été solutionnées par des jugements distincts. Chacune de ces instances donne cependant lieu à l'allocation d'un droit de conseil et d'un droit de formalités distincts.

2° *Cas de réduction.*

Le droit d'instruction est réduit pour chaque avoué et par cause :

1° D'un tiers si, après l'appel d'un jugement avant faire droit ou sur incident, la cour, évoquant l'affaire, statue au fond (art. 16), obligeant ainsi les avoués d'instance d'attendre le résultat de l'appel avant d'arrêter cet émolument.

2° De moitié si la demande n'est pas contestée (même article 16).

3° De trois quarts pour les appels des jugements interlocutoires rendus par les juges de paix (art. 17).

4° Enfin, d'après l'article 99, le montant cumulé des droits d'instruction à prélever par les avoués en cause, ne doit jamais être supérieur à 10 % : 1° de l'évaluation de l'intérêt du litige dans les instances portant sur un intérêt pécuniaire; 2° de la somme à distribuer dans les procédures d'ordre ou de distribution.

Avant de passer à l'étude des droits de conseil de formalités et d'instruction, dans les instances par défaut, en cas d'incidents et dans diverses procédures, il importe d'examiner, en raison de ses analogies avec ces émoluments, le droit de correspondance, droit forfaitaire alloué à titre de déboursé par l'article 76.

3° *Droit de correspondance.*

Le droit de correspondance est alloué en toute matière, tant à l'avoué demandeur qu'à l'avoué défendeur pour frais de correspondance et d'envoi de pièces par la poste ou toute autre voie. Contrairement au tarif de 1807 qui faisait varier ce droit suivant la distance qui séparait l'avoué de son client, l'article 76 alloue, en matière sommaire, comme en matière ordinaire, un droit de quinze francs réduit de deux tiers dans six cas prévus par le même article.

1° Lorsque l'intérêt en cause ne dépasse pas quinze cents francs. Les termes « intérêt en cause » employés au lieu de ceux « d'intérêt du litige » indiquent que cette cause de réduction s'applique quelle que soit la nature de l'affaire;

2° Lorsque le tribunal de première instance statue comme juridiction d'appel des jugements de justice de paix ou des prud'hommes;

3° Lorsque la décision est rendue par défaut, sur requête ou dans les référés;

4° Dans les instances concernant les accidents du travail;

5° Dans les instances terminées sans jugement, soit par suite de désistement, soit par transaction. L'article 76,

§ 5 ne spécifiant pas si le jugement doit être rendu au fond, il s'en suit que le droit de correspondance de quinze francs sera acquis à l'avoué, si au cours d'instance est intervenu un jugement avant faire droit;
6° Lorsque la procédure suivie entre les mêmes parties est la conséquence ou l'accessoire d'une instance sur demande principale ayant donné lieu à la perception du droit entier. Il découle de ce texte que si l'instance principale n'a été rémunérée que par un droit réduit, par application des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'art.76, le droit de correspondance entier doit être alloué sur l'instance qui en est l'accessoire. Ainsi, en cas de vente ordonnée sur requête ou par un jugement de défaut, le droit de correspondance réduit de deux tiers (§ 3) sera perçu sur l'instance ayant abouti au jugement ordonnant la vente, et le droit entier de correspondance sera alloué sur la procédure de vente. Si l'un des co-licitants demeure adjudicataire à la barre, un nouveau droit de correspondance non susceptible de réduction, en vertu du paragraphe 6, sera dû à l'avoué de l'adjudicataire, la procédure d'adjudication étant nettement distincte de celle de vente.

SECTION II. — **Instances par défaut.**

Le tarif de 1807, dans les instances par défaut, accordait en matière ordinaire, le même droit de conseil, les mêmes vacations ou droits de dresse que dans les instances contradictoires, mais certains actes, notamment les conclusions grossoyées ne trouvaient place dans cette procédure et leur émolument était supprimé. Subissaient une réduction, le droit d'obtention de jugement et celui de rédaction des qualités. En matière sommaire, le droit au jugement était également réduit.

Le tarif de 1903 apporte des réductions sur tous les émoluments dûs aux avoués dans les instances par défaut.

1° Défaut, faute de comparaître ou conclure :

L'article 18 alloue pour tous les actes de procédure, y compris l'obtention et la levée du jugement par défaut faute de comparaître ou de conclure :

La moitié des droits de conseil ou de formalités qui seraient accordés dans une instance contradictoire;

Le quart du droit d'instruction;

Le droit de correspondance est réduit de deux tiers (art. 76 § 3).

Ces droits sont alloués, en cas de défaut faute de conclure, tant à l'avoué demandeur qu'à l'avoué défendeur défaillant.

2° Défaut profit joint :

La procédure de défaut profit-joint est l'œuvre de l'avoué demandeur qui obtient le jugement; l'instance ne devient contradictoire qu'après notification du jugement de défaut profit-joint à la partie défaillante et réassignation pour une audience, à laquelle les défendeurs ayant constitué avoué sont appelés sur un simple avenir. Seul, en conséquence, l'avoué qui a obtenu et levé le jugement de défaut profit-joint a droit au quart du droit de formalités que lui attribue l'article 19 et aux deux tiers du droit de correspondance (art. 76 § 6).

3° Opposition à jugement par défaut.

En cas d'opposition à un jugement par défaut même si l'opposition est jugée par défaut, les droits alloués qui sont ceux d'un jugement définitif s'imputent sur ceux déjà perçus lors de l'instance par défaut et subissent ainsi une réduction. Au cas où l'émolument afférent au jugement définitif serait moindre que celui alloué pour l'instance par défaut, l'avoué ne serait cependant pas tenu de restituer l'excédent. L'avoué opposant perçoit les droits alloués pour une instance contradictoire (art. 20 et 21).

SECTION III. — **Tierce opposition et requête civile.**

La tierce opposition et la requête civile, voies extraordinaires pour attaquer les jugements donnent lieu aux mêmes droits que les instances sur demandes principales (art. 22).

CHAPITRE II

Incidents

Le chapitre II est intitulé « Incidents » par opposition aux instances sur demandes principales faisant l'objet du chapitre I. Le mot incident est pris dans un sens spécial plus étendu que celui du Code de procédure civile : il est toute procédure, tout événement qui interrompt le cours ou l'issue d'une instance.

Le décret divise ces incidents en quatre catégories : 1°. Exceptions, nullités et fins de non recevoir; 2° Garantie, intervention ; 3° Désistement, transaction ; 4° Mesures d'instruction.

1° Exceptions, nullités et fins de non recevoir :

L'article 23 assimile, quant aux droits alloués aux avoués, les instances contradictoires et celles par défaut, mais la rémunération n'est due qu'à la condition qu'il y ait jugement sur l'incident. Cette contestation peut d'ailleurs être jugée séparément ou en même temps que le fond.

Les incidents ci-après : 1° Déclinatoires fondés sur l'incompétence, la connexité, la litispendance, la parenté ou l'alliance; 2° Exceptions de nullités d'exploits ou d'actes de procédure; 3° Incidents de garde d'enfant, de pension et de provision, d'exécution ou d'interprétation de jugement, de péremption d'instance, non suivie de désistement ou contestée ; 4° Demandes en liquidation de dommages intérêts ou de fruits ; — en raison de l'importance qu'ils peuvent avoir sur l'issue

du procès forment une première catégorie et sont rémunérés par un droit de formalités de dix francs et par le sixième du droit d'instruction.

Les autres incidents non énumérés ci-dessus ou non prévus dans les articles suivants et quelle que soit l'importance du litige, donnent lieu à un droit de formalités de vingt francs. Si toutefois le jugement qui statue sur l'incident mettait fin à l'instance, les droits de conseil et de correspondance seraient dus intégralement.

2° Garantie et intervention :

L'appel en garantie, l'intervention volontaire ou forcée, procédures incidentes, jointes à une instance principale, se déroulent entre trois parties ayant des intérêts distincts : le demandeur originaire, le défendeur appelant en garantie, l'appelé en garantie.

L'avoué du demandeur originaire perçoit le droit de conseil, le droit de formalités et le droit d'instruction tels qu'ils sont prévus pour les instances principales au chapitre I, avec notamment application du paragraphe 3 de l'article 5 qui élève d'un quart le droit de formalités par chacune des parties ayant des avoués différents et des intérêts distincts.

L'avoué du défendeur qui appelle en garantie ou en intervention reçoit outre les émoluments ci-dessus énumérés au titre de la cause principale, la moitié des droits de formalités et d'instruction, quel que soit le nombre des appelés (art. 24).

Enfin, l'avoué de l'intervenant ou de l'appelé en garantie est assimilé, quant à ses émoluments, à un avoué défendeur à une instance principale.

3° Désistement, transaction :

Lorsqu'une affaire est terminée par désistement, transaction ou toute autre cause, il est alloué :

Le droit de conseil prévu à l'article 2 ;

Le quart du droit de formalités si l'affaire n'est pas en état (c'est-à-dire si les conclusions au fond n'ont pas

été échangées) ou si un jugement par défaut n'est pas intervenu (art. 25). Après conclusions ou plaidoiries avec ou sans jugement préparatoire, les trois quarts du droit de formalités sont alloués.

Lorsque la transaction intervient avec le concours de l'avoué ou des avoués, ceux-ci reçoivent si l'affaire n'est pas en état ou avant qu'un jugement par défaut soit intervenu, outre le quart du droit de formalités, le quart du droit d'instruction; après conclusions ou plaidoiries, avec ou sans jugement préparatoire, les trois quarts de ces droits leur sont alloués.

Le droit de correspondance est dû en totalité, si dans la cause intervient un jugement; il est réduit de deux tiers dans le cas contraire.

L'article 25 accorde les mêmes droits en matière d'accident du travail lorsque l'affaire se termine par un accord et le mot accord, ici employé, permet d'assimiler à la transaction en cours d'instance, la conciliation qui intervient en présence du président et évite l'instance.

4° Mesures d'instruction :

Au cours d'une instance contradictoire ou par défaut, s'il intervient un jugement avant faire droit, l'avoué qui lève ce jugement perçoit pour cette formalité un droit fixé en toute matière à dix francs (art. 26).

De plus, si les mesures ordonnées comportent l'assistance de l'avoué : enquête, expertise, serment, descente sur les lieux, etc..., chacun des avoués reçoit un droit de formalités de dix francs, qui pour l'avoué qui a levé le jugement, se cumule avec celui que lui accorde l'art. 26 et le quart du droit d'instruction tel qu'il est calculé sur l'instance principale. Ce droit d'instruction ne subit aucune réduction du fait que le jugement avant faire droit aurait été rendu par défaut;

Pas de droit de conseil, mais un droit de correspondance de cinq francs (art. 76, § 6).

CHAPITRE III

Demandes en partage et homologation

Les chapitres I et II du tarif de 1903 traitent des procédures contentieuses, les chapitres suivants sont consacrés aux procédures spéciales : demandes en partage et homologation (chap. III), ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles (chap. IV), purge des hypothèques (chap. V), ordres et contributions (chap. VI). Ces procédures sont souvent le complément ou la conséquence l'une de l'autre.

1° *Demandes en partage :*

L'article 28 donne, au point de vue de la tarification le cadre, la définition et le but de l'instance en partage: elle « n'a d'autre objet que d'ordonner les comptes, liquidation et partage d'une communauté, d'une succession, d'une société et, en général, de toute indivision, la licitation de valeurs mobilières ou immobilières ainsi que la liquidation des reprises et indemnités après décès ».

Si la demande n'est pas contestée ou si la contestation porte exclusivement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder, chacun des avoués reçoit :

Le droit de conseil des instances contradictoires, même si le jugement est par défaut;

Le droit de formalités fixé uniformément à quarante francs, sauf en cas de jugement sur requête (loi de 1884), vente d'immeubles par suite de faillite ou de liquidation judiciaire, où il est de vingt francs (art. 45);

Aucun droit d'instruction;

Le droit de correspondance réductible si l'intérêt en cause ne dépasse pas quinze cents francs ou si la décision est rendue par défaut ou sur requête.

S'il y a une contestation portant sur un autre point que la forme du partage ou la manière d'y procéder, le paragraphe II de l'article 28 alloue les mêmes droits que ceux d'une instance contradictoire ou par défaut et l'intérêt du litige est soit le montant de la masse à partager, soit seulement l'objet de la contestation.

2° *Demandes en homologation :*

L'homologation par le tribunal, d'une liquidation, est nécessaire en cas de désaccord de parties maîtresses de leurs droits, ou en raison de la présence d'incapables; elle est le complément, la conséquence de l'instance en partage. Aussi, n'est-il pas alloué de droit de conseil et le droit de correspondance est réduit de deux tiers si, ce qui est le plus fréquent, est intervenu antérieurement un jugement ordonnant le partage et la liquidation.

Les articles 29 et 30 prévoient trois hypothèses :

La liquidation n'est pas contestée : l'article 29, § 1 alloue à chacun des avoués en cause, y compris pour le tirage au sort des lots devant le juge-commissaire ou le notaire :

La moitié du droit de formalités des instances ;

Et pour être réparti entre eux par égales fractions, le droit d'instruction calculé sur la valeur de l'ensemble des biens partagés, rapports non compris, en un mot, sur l'actif brut.

La liquidation est contestée : si le travail du notaire

liquidateur est critiqué et discuté, chacun des avoués reçoit, d'après le § II :

Le droit de formalités ;

Le droit d'instruction tel qu'il est prévu pour les demandes non contestées, auquel s'ajoute un nouveau droit de même nature calculé sur le montant des sommes contestées. Ces droits ne subissent aucune réduction, même si le jugement d'homologation est rendu par défaut.

Le jugement a ordonné la liquidation, mais celle-ci n'est pas faite ou n'est pas soumise à l'homologation : l'article 30 accorde uniquement aux avoués :

La moitié du droit d'instruction prévu par le paragraphe 1 de l'article 29, mais pas de droit de formalités.

CHAPITRE IV

Ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles

La loi du 23 octobre 1884 ordonne la réduction du quart des émoluments des agents de la loi, lorsque le prix d'adjudication est inférieur à mille francs; en outre, si la mise à prix est inférieure à deux mille francs, les formalités sont simplifiées et les insertions légales sont faites au demi-tarif; enfin, si le prix d'adjudication ne dépasse pas deux mille francs, les droits du Trésor sont restitués. Le décret de 1903 ne modifie en rien les dispositions de cette loi; dans son article 31, il stipule toutefois qu'il n'est accordé aucun émolument pour les ventes mobilières ou immobilières lorsque le prix de l'adjudication ne dépasse pas cinq cents francs ; les avoués n'ont droit qu'à la répétition de leurs déboursés dûment justifiés, notamment du droit de correspondance.

Dans les procédures de vente, le droit de formalités est remplacé par le droit gradué et le droit d'instruction par la remise proportionnelle. Le prix d'adjudication sert de base pour le calcul de ces droits.

1° *Droits des avoués poursuivants :*

Dans toutes ventes mobilières ou immobilières, pour tous les actes de procédure, avec ou sans expert[illegible]

rédaction du cahier des charges et l'accomplissement des diverses formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'adjudication (sommations, rédaction des placards, insertions, etc.), les avoués poursuivants ne perçoivent aucun droit de conseil, mais un droit gradué et une remise proportionnelle fixés comme suit par l'article 32 :

	Remise proportionnelle	Droit gradué
Jusqu'à 5.000 frs (y compris les premiers 500 frs).....	3 » %	60 »
Sur l'excédent jusqu'à 15.000 francs	1 50 %	70 »
Sur l'excédent jusqu'à 100.000 francs	1 » %	80 »
Sur l'excédent jusqu'à 500.000 francs	0 50 %	100 »
Sur l'excédent jusqu'à 2 millions	0 25 %	100 »
Sur l'excédent, au-dessus de 2 millions, indéfiniment	0 10 %	100 »

« Toutefois, en matière de saisie immobilière, non suivie de conversion, la remise proportionnelle sur les sommes supérieures à 30.000 francs est réduite de moitié (art. 32) ».

En cas de vente par lots, si les lots sont composés d'immeubles distincts, le droit gradué est augmenté d'un dixième en sus, à partir de deux lots, mais seulement jusqu'à concurrence de quatre lots, c'est-à-dire trois dixièmes. La remise proportionnelle est calculée sur le prix d'adjudication de chaque lot et en cas de réunion des lots sur le prix d'ensemble. Lorsque les lots sont composés de valeurs mobilières et autres droits incorporels, le droit gradué ne bénéficie d'aucune augmentation et la remise proportionnelle est calculée sur la totalité du prix d'adjudication. Enfin, lorsque l'adjudication comprend des meubles et des

immeubles, les droits sont calculés sur le total du prix (art. 46).

Le droit gradué, d'après le tarif ci-dessus, se répartit en quatre échelons : soixante francs pour les ventes de cinq cents francs à cinq mille francs; soixante-dix francs pour celles de cinq mille à quinze mille francs; puis quatre vingts et cent francs, quant à la remise proportionnelle, elle est dégressive.

Le droit de correspondance ne subit de réduction qu'au cas où le prix d'adjudication est inférieur à quinze cents francs.

Baisse de mise à prix

Lorsque l'adjudication n'a pu avoir lieu par suite de la carence des enchérisseurs, il est procédé à une nouvelle vente sur baisse de mise à prix. L'avoué poursuivant perçoit pour cette nouvelle procédure :

La moitié du droit gradué en sus du droit entier de la première adjudication,

La remise proportionnelle calculée sur le prix de l'adjudication définitive (art. 33),

Le droit de correspondance réduit de deux tiers (art. 76 § 6).

Surenchère

La surenchère, ainsi que la folle enchère sont des procédures nettement distinctes, quant aux droits alloués, des procédures de vente; pour les différentes espèces de surenchères, l'avoué surenchérisseur est rémunéré par :

Le droit de conseil;

Le droit de formalités de quarante francs pour l'obtention du jugement validant la surenchère.

Et pour les formalités de vente :

Le droit gradué;

La remise proportionnelle; ces deux derniers droits calculés sur la différence entre le prix de la première

adjudication et celui de l'adjudication sur surenchère (art. 34 et 35);

Le droit de correspondance.

Folle enchère

Il est alloué pour la poursuite de cette procédure :

Le droit de conseil;

La moitié du droit gradué;

Le tiers de la remise proportionnelle (art. 36);

Le droit de correspondance.

Ces droits sont calculés proportionnellement au prix de la nouvelle adjudication et rémunèrent les formalités préalables à la procédure de vente sur folle enchère.

1° *Dispositions spéciales concernant la remise proportionnelle.*

La remise proportionnelle est, aux termes de l'article 41, réduite de moitié, si la vente est renvoyée devant un notaire. Si la vente est renvoyée devant un autre tribunal, elle se partage par moitié entre les avoués qui ont obtenu le jugement et ceux qui procèdent à la vente.

2° *Droits des avoués défendeurs.*

Les avoués des co-licitants ou défendeurs, sauf celui du fol enchérisseur, ont droit à des émoluments de même nature que les avoués poursuivants, quoique en général moins élevés :

Il ne leur est alloué que la moitié du droit gradué accordé aux avoués poursuivants (art. 44).

Ils partagent avec ces derniers la remise proportionnelle. En cas de vente sur conversion de saisie en vente volontaire, ce partage se fait par moitié entre l'avoué du créancier saisissant et celui de la partie saisie. Dans toute autre vente, la remise proportionnelle est également partagée par moitié : la première moitié appartient à l'avoué poursuivant, demandeur ou surenchérisseur,

la seconde moitié se partage par parts égales entre tous les avoués de la cause, y compris l'avoué poursuivant, qui perçoit ainsi une nouvelle fraction de la remise en plus de la première moitié (art. 43).

Les avoués co-licitants reçoivent le même droit de correspondance que les avoués poursuivants.

3° *Incidents de vente ou de saisie.*

L'article 47 traite des incidents de vente ou de saisie et renvoie à l'article 23, § 1 pour le calcul du droit de formalité (dix francs), du droit d'instruction (un sixième). Il alloue en outre un droit de conseil de vingt francs. Comme pour les incidents, le droit de correspondance est réduit de deux tiers. L'intérêt du litige est établi à défaut d'éléments d'appréciation réultant de celui-ci, par le chiffre de la créance du demandeur ou du poursuivant. Si l'incident de procédure a le caractère d'une instance sur demande principale, il serait alloué les émoluments prévus au chapitre I.

4° *Abandon de la procédure.*

L'issue normale de la procédure de vente est l'adjudication. Lorsqu'elle est arrêtée avant le dépôt du cahier des charges, il est alloué à l'avoué poursuivant :

La moitié du droit gradué;

Et à chacun des autres avoués, le quart du même droit.

Lorsque le cahier des charges est déposé, l'avoué poursuivant reçoit :

Le droit gradué entier, alors que les autres avoués n'en perçoivent que la moitié;

Le quart de la remise proportionnelle calculée sur la mise à prix qu'il partage avec les autres avoués, conformément à l'article 43 (art. 48).

Quel que soit l'état de la procédure, le droit de correspondance est dû en entier faute de texte prescrivant une réduction.

Si la procédure de vente est reprise, les droits perçus

par les avoués, en vertu de l'article 48 leur restent acquis (art. 49).

5° *Adjudication.*

L'article 38 alloue à l'avoué adjudicataire « pour la déclaration d'adjudicataire et celle de command, l'accomplissement de toutes les formalités jusques, et y compris la levée, la transcription du jugement d'adjudication et la réquisition des états hypothécaires :

Le droit de formalités de dix francs;

Un droit proportionnel :

Jusqu'à 5.000 francs, de.....	1 %
Sur l'excédent jusqu'à 50.000 francs, de	0 75 %
Sur l'excédent jusqu'à un million, de	0 50 %
Sur l'excédent, au-dessus de un million, indéfiniment	0 25 %

Le droit de correspondance des instances sur demandes principales.

L'avoué qui se rend adjudicataire de plusieurs lots perçoit ces trois droits par chaque lot, sauf en cas de réunion des lots en un seul avec un prix unique.

Le droit proportionnel est réduit de moitié si l'adjudicataire est un co-licitant (art. 38). Il se partage par moitié entre l'avoué de l'adjudicataire primitif et l'avoué du command, si ces deux avoués ont prêté leur ministère (art. 39). Les émoluments fixés par les articles 37 et suivants pour la procédure d'adjudication jusques et y compris la réquisition des états hypothécaires, ne rémunèrent pas la procédure de libération du prix qui fait l'objet de la tarification prévue par les articles 51 et suivants.

Le ministère des avoués étant exigé pour porter des enchères à la barre et engageant leur responsabilité, l'article 40 leur alloue, lorsqu'ils ne demeurent pas adjudicataires, sans tenir compte du nombre des lots et par personne, un droit de formalités de vingt francs. Ils ont également droit aux deux tiers du droit de correspondance.

CHAPITRE V

Purge des Hypothèques

1° *Purge des hypothèques légales.*

Contrairement au tarif de 1807, qui ne prévoyait aucun émolument distinct pour cette procédure, l'article 50 du décret de 1903 alloue pour l'accomplissement de toutes les formalités, y compris l'obtention du certificat des hypothèques :

Le droit de formalités de vingt francs;

Un droit proportionnel calculé sur le prix de l'immeuble ou sur la totalité du prix des lots :

Jusqu'à 50.000 francs, de ..... 0 20 %

Sur l'excédent, et indéfiniment ..... 0 10 %

Si plusieurs immeubles, n'ayant pas fait l'objet d'une vente par lots, étaient acquis par une même personne qui procéderait à la purge des hypothèques légales par une seule procédure, il ne serait dû qu'un seul droit de formalités et le droit proportionnel serait calculé sur le prix distinct de chacun des immeubles.

Le droit de correspondance est de quinze francs si le prix de l'immeuble est supérieur à quinze cents francs; dans le cas contraire, il n'est que de cinq francs (art 16).

2° Purge des hypothèques inscrites.

Les droits de formalités et de correspondance sont identiques à ceux alloués pour la procédure de purge des hypothèques légales : le taux du droit proportionnel est augmenté. Il est fixé ainsi qu'il suit (art. 51) :

Jusqu'à 20.000 francs, de	0 50 %
Sur l'excédent jusqu'à 50.000, de	0 25 %
Sur l'excédent au-dessus de 50.000 et indéfiniment	0 15 %

CHAPITRE VI

Ordres et Contributions

1° *Procédure normale d'ordre ou de contribution.*

Dans le but d'encourager les ordres amiables, le législateur assimile ceux-ci, quant aux émoluments, aux ordres judiciaires. Il range dans la même tarification, les procédures de distribution par contribution, d'ordre amiable ou judiciaire, de distribution de prix d'immeuble par instance sur demande principale, procédures qui comprennent l'accomplissement de toutes les formalités prévues par le code de procédure civile « y compris la procédure d'expertise, en cas de ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement ».

L'article 52 prévoit pour l'avoué poursuivant ou demandeur :

Le droit de formalités des articles 4 et 5 ;

Le droit d'instruction de l'article 7, calculé d'après la somme mise en distribution, en principal et intérêts.

A l'avoué produisant ou défendeur, pour chaque créancier admis en rang utile :

La moitié des droits de formalités et d'instruction, calculés sur le montant du bordereau de collocation.

Le droit de correspondance est alloué aux avoués dans son intégralité, sauf si l'intérêt était inférieur à quinze cents francs.

Il est à remarquer que l'avoué poursuivant cumule les droits de poursuite et ceux de production, sauf en ce qui concerne le droit de correspondance.

Lorsque la production est rejetée ou n'est pas placée en rang utile, il est alloué à l'avoué poursuivant :

Le droit de formalités de dix francs (art. 53).

Le tiers du droit de correspondance.

2° Réglement amiable.

Lorsque les parties sont d'accord pour procéder au règlement amiable, l'article 54 alloue à l'avoué poursuivant l'homologation, un droit de formalités de vingt francs, sans prévoir aucun émolument pour les autres avoués en cause. Sans aller à l'encontre de l'esprit du tarif, on peut déduire qu'en cas de pluralité d'avoués ceux-ci peuvent prétendre aux mêmes émoluments. Le droit de correspondance est réduit de deux tiers (art. 76 § 3).

3° *Incidents.*

Les incidents ou contestations qui peuvent s'élever au cours d'une procédure d'ordre ou de contribution peuvent se diviser en deux catégories : 1° Les incidents qui portent sur le fond du droit; 2° Les incidents de procédure.

Incidents portant sur le fond du droit :

Les incidents de cette catégorie naissent par le fait d'un créancier qui critique le travail du juge-commissaire. Si la difficulté soulevée devait être considérée comme une instance principale, l'article 55 serait inapplicable et les émoluments seraient calculés conformément au chapitre I.

Il est alloué pour les incidents portant sur le fond du droit :

A l'avoué contestant qui suit l'audience :

Le droit de conseil;

Le droit de formalités augmenté d'un dixième par

chaque partie en cause, c'est-à-dire par chaque créancier contesté ou intervenant, partie saisie, dernier créancier colloqué en matière d'ordre ou avoué le plus ancien, en matière de distribution par contribution.

Aux avoués contestants qui ne suivent pas l'audience, aux avoués contestés ou à l'avoué de la partie saisie, il est alloué :

Le quart des droits de formalités et d'instruction, calculés sur le chiffre contesté de la créance.

L'avoué le plus ancien en matière de contribution et celui du dernier créancier colloqué en matière d'ordre, reçoivent uniquement la moitié du droit de formalités de l'avoué poursuivant l'audience (art. 56).

Chacun des avoués reçoit en outre un droit de correspondance réductible, le droit entier étant perçu lors de la production.

Incidents de procédure :

L'article 57 assimile les incidents de procédure en matière d'ordre ou de distribution, aux incidents d'instance et renvoie à l'article 23 qui n'alloue aucun droit de conseil, mais un droit de formalités de dix francs et un sixième du droit de formalités calculé sur l'ensemble des créances contestées pour l'avoué poursuivant ou sur le chiffre contesté de la créance pour les autres, si l'incident est compris dans l'énumération du paragraphe premier, sinon, le droit de formalités de vingt francs. Le droit de correspondance est calculé sur la même base que pour les incidents portant sur le fond du droit.

4° *Référés devant le juge commissaire.*

Le propriétaire privilégié pour ses loyers ou fermages peut au cours de la distribution, appeler en référé devant le juge-commissaire, l'avoué le plus ancien et celui de la partie saisie pour faire statuer sur son privilège et en prélever le montant. Chacun de ces avoués reçoit le droit de formalités de dix francs prévu par l'article 58 et le tiers du droit de correspondance.

5° *Libération au cours de la procédure.*

Lorsque la libération du prix d'un immeuble est prononcée au cours de la procédure d'ordre, l'article 59 alloue à l'avoué de l'acquéreur, sur le montant de la somme consignée, un émolument :

Jusqu'à 2.000 francs, de	0 75 %
Sur l'excédent jusqu'à 50.000, de	0 25 %
Sur l'excédent au-dessus de 50.000 et indéfiniment	0 15 %

Cet émolument, ainsi que le tiers du droit de correspondance s'ajoutent à ceux auxquels il a droit pour la procédure d'ordre.

CHAPITRE VII

Procédures diverses

1° *Chambre du Conseil.*

L'article 60 formule un principe commun à toutes les instances : les émoluments sont acquis aux avoués, quel que soit le sort de l'instance, que la demande soit accueillie ou rejetée. Il divise les affaires ressortissant de la chambre du conseil en deux catégories avec des rémunérations distinctes.

I. — Pour toute requête tendant soit à la nomination d'un curateur, administrateur, séquestre ou mandataire de justice, soit à la nomination du jury d'expropriation ; il est alloué à l'avoué demandeur :

Le droit de conseil de vingt francs, puisque l'intérêt du litige n'est pas évaluable en argent ;

Le droit de formalités de dix francs.

II. — Pour toute autre demande, soit qu'elle relève de la juridiction gracieuse, soit que la décision contradictoire ou par défaut intervienne en matière contentieuse il est alloué à chacun des avoués en cause :

Le droit de conseil de vingt francs ;

La moitié du droit de formalités ;

Le quart du droit d'instruction,

calculés comme dans les instances sur demande principale, suivant que l'intérêt du litige est évaluable en

argent ou indéterminé. D'après le paragraphe III de l'article 60, le droit d'instruction n'est pas dû si l'instance a pour objet d'habiliter un incapable ou son représentant à ester en justice sur une demande à former ou déjà formée.

L'article 60 ne modifie en rien les dispositions de l'article 45 concernant les ventes ordonnées sur requête.

Le droit de correspondance alloué pour les procédures de la chambre du conseil est de quinze francs.. Il est réduit de deux tiers si l'intérêt du litige ne dépasse pas quinze cents francs ou si le jugement est rendu sur requête.

En cas d'opposition à taxe, le seul émolument alloué outre le droit de correspondance, est un droit de formalités de dix francs.

Si au cours de la procédure est ordonnée une mesure d'instruction comportant l'assistance de l'avoué, l'article 61 renvoie à l'article 27 pour l'attribution et le calcul des émoluments.

2° *Délivrance de legs et envoi en possession*

Délivrance de legs (article 62) :

Si la demande en délivrance de legs universel ou particulier donne lieu à contestation, c'est-à-dire à une instance, les émoluments sont ceux d'une instance contradictoire ou par défaut : droit de conseil, droit de formalités, droit d'instruction, droit de correspondance.

Si la demande n'est pas contestée, il est alloué :

Le droit de conseil comme ci-dessus;

La moitié du droit de formalités;

Le droit proportionnel de 0.10 % se partageant par égales fractions entre tous les avoués de la cause;

Le droit de correspondance.

L'intérêt du litige est calculé sur le montant net de la déclaration de succession si le legs est universel, et sur le montant du legs, déduction faite de toutes les

charges, si le legs est à titre universel ou à titre particulier.

Envoi en possession d'un legs universel :

Pour la requête d'envoi en possession d'un legs universel, le tarif de 1807 ne prévoyait qu'un droit de sept francs cinquante; si l'envoi en possession, au lieu d'être accordé par l'ordonnance présidentielle, l'était par jugement après un premier jugement ayant prescrit les formalités préalables; il était accordé en outre à l'avoué pour l'obtention de chacun de ces jugements, le droit proportionnel prévu pour les affaires sommaires.

L'article 63 du tarif de 1903 alloue pour l'obtention de l'ordonnance présidentielle d'envoi en possession, prévue par l'article 1008 du Code civil :

Le droit de formalités de dix francs;

Le droit proportionnel de 0.10 % fixé par l'article 62 § 2 sur le montant net du legs.

En cas de rejet de la requête, le droit de formalités de dix francs est seul alloué.

Art 64 : « S'il s'agit de l'envoi en possession d'un successeur irrégulier, il est alloué pour l'obtention et la levée du jugement prescrivant les formalités préalables :

Le droit de conseil;

La moitié du droit de formalités.

Pour le jugement d'envoi en possession définitif :

Le droit proportionnel de 0,10 % fixé par l'article 62, paragraphe 2 ».

Le droit de correspondance est toujours de cinq francs, la décision étant rendue sur requête.

3° *Ordonnances sur référés.*

Les articles 65 et 66 divisent les référés en quatre catégories : référés sur placets, référés sur procès-ver-

baux, référés où le juge a le droit de statuer sur les dépens, référés renvoyés à l'audience.

Pour les référés sur placets, contradictoires ou par défaut, l'article 65 alloue à chacun des avoués en cause le droit de formalités de vingt francs.

Pour les référés sur procès-verbaux ce droit est réduit de moitié.

Pour les référés ou le juge a le droit de statuer sur les dépens et termine ainsi l'instance, il est alloué, la moitié du droit de conseil, du droit de formalités et du droit d'instruction fixés pour les instances contradictoires ou par défaut sans que l'émolument total puisse être inférieur à vingt francs.

Lorsque le référé est renvoyé à l'audience, les droits ci-dessus sont doublés (art. 66).

Si le juge ordonne une mesure d'instruction comportant l'assistance de l'avoué et si à la suite de celle-ci il se produit une instance, chacun des avoués en cause perçoit le droit de formalités de dix francs et le quart du droit d'instruction calculé sur l'intérêt du litige résultant de cette instance. Dans le cas contraire, il n'est alloué qu'un droit de formalités de vingt francs (art. 67).

Le paragraphe 3 de l'article 76 prévoit un droit de correspondance de cinq francs pour les procédures de référé.

4° *Ordonnances sur requête.*

Pour toute requête présentée en dehors d'une instance, l'article 68 alloue un droit fixe de six francs. Si la requête est présentée au début d'une instance et si l'assignation n'est pas délivrée, l'article 69 prévoit le droit de conseil des instances et un droit fixe de six francs. Le droit de correspondance est de cinq francs (art. 76, § 3 et 5).

5° *Acceptations et renonciations.*

Les acceptations ou renonciations de succession, com-

munauté ou de legs sont rétribuées par un droit de formalités de dix francs (art. 70) et il ne peut être perçu plusieurs fois, quel que soit le nombre des acceptants ou des renonçants s'il s'agit de la même succession ou communauté ou si les formalités ont été remplies le même jour.

Le droit de correspondance ne peut être fixé qu'au minimum, soit cinq francs.

6° *Bordereaux hypothécaires.*

Le tarif de 1807 ne prévoit aucun émolument pour la rédaction des bordereaux, l'article 72 du décret de 1903 alloue un droit proportionnel :

Jusqu'à 20.000 de 0,10 % ;

Sur l'excédent au-dessus de 20.000 francs indéfiniment de 0,05 % avec un minimum de quatre francs.

Un nouveau droit de quatre francs en sus du premier est alloué à l'avoué, et par chaque bureau si l'inscription est prise dans plusieurs bureaux.

7° *Matières criminelles et correctionnelles.*

Devant les juridictions criminelles ou correctionnelles si l'avoué assiste en personne une partie l'article 71 lui alloue par audience un droit de vingt francs, si sans comparaître il se borne à signer et faire déposer des conclusions il ne lui est accordé qu'un seul droit de dix francs.

Les procédures faisant l'objet des numéros 6 et 7 donnent lieu au droit de correspondance des instances.

Critiques du tarif de 1903

Son abrogation

Le décret du 15 août 1903 était à peine promulgué et entré en application qu'il soulevait des protestations, non seulement des justiciables, mais même des avoués. L'adversaire le plus acharné fut le député Ch. Bos, ancien clerc d'avoué, qui, à la Chambre, se livra contre lui à un véritable assaut.

Il conteste d'abord l'utilité du nouveau tarif. Il n'y avait aucune raison d'augmenter les émoluments des avoués car ceux-ci font presque toujours fortune : depuis la promulgation du tarif de 1807, la valeur de la propriété immobilière s'est très nettement accrue, de nombreuses lois ont rendu leur ministère indispensable par exemple dans les instances d'accidents du travail; de plus, malgré les circulaires ministérielles ou observations des Cours, les avoués rédigent les états de frais en matière sommaire comme en matière ordinaire.

M. Bos va plus loin et prétend que le décret est illégal :

I. L'article 1042 du Code de procédure civile fixait un délai de trois ans avant l'expiration duquel devaient être présentés au Corps législatif en forme de loi des règlements d'administration publique établissant la taxe des frais, au cas où les dispositions de ces règle-

ments contiendraient des mesures législatives. C'est en vertu de cette délégation que le pouvoir exécutif avait pris les décrets-lois de 1807. Mais dans le cas actuel il n'y a aucun vote de principe.

II. Le Code fait une distinction entre les affaires sommaires et les affaires ordinaires : la procédure des premières est simple et rapide; les frais sont diminués. Le décret s'il ne modifie la procédure efface la distinction au point de vue des frais.

III. L'illégalité du décret de 1903 est flagrante et en contradiction avec la loi de 1884 qui n'accorde que les 3/4 des émoluments aux avoués lorsque le prix d'adjudication est inférieur à mille francs alors que le décret dans son article 31 accorde une remise à partir de cinq cents francs, et ce, sans réduction.

M. Bos trouve, en outre, qu'il n'y avait aucune raison de supprimer les trois classes de tribunaux, de ne pas tenir compte de la distance séparant le client de son avoué pour fixer le droit de correspondance. Les émoluments sont trop élevés et quadruplent leurs honoraires; le droit proportionnel au lieu d'être dégressif devrait être progressif, de la sorte les petits plaideurs qui sont la majorité paieraient des honoraires moins élevés au détriment des gros plaideurs. Le même principe devrait être appliqué aux ventes.

La critique de ce député est des plus osées lorsqu'il affirme que le tarif de 1807 est plus clair que le tarif de 1903 qui est « un véritable casse tête chinois ». Il conclut ainsi : « Le nouveau tarif augmente dans des proportions fantastiques les honoraires dûs aux avoués, et, comme ce tarif a été institué par décret, tout le monde constate que c'est bien là une création d'impôts parfaitement illégale en admettant même que ce décret fût légal ». (*J. O.*, 7 nov. 1903, p. 2.537).

Il est assez facile de réfuter la plupart des arguments de M. Bos. S'il est exact que la valeur des biens immeubles ou meubles a sensiblement augmenté depuis 1807,

la proportion avec le coût de la vie reste sensiblement la même. Si le ministère des avoués a été étendu leurs charges n'ont cessé d'augmenter surtout depuis l'assistance judiciaire ou lorsque l'avoué occupe pour un accidenté du travail qui n'obtient pas gain de cause.

Le décret de 1903 est parfaitement légal. Ainsi que le fit remarquer le Garde des sceaux, M. Vallée, toutes les modifications qui ont été apportées au tarif de 1807 ont été faites par des décrets et la Cour de Cassation a toujours reconnu la légalité et la validité de cette façon de procéder. De son côté le Conseil d'Etat a reconnu que la délégation de l'article 1042 du Code de procédure civile était permanente.

L'instruction des affaires sommaires réglementée par les articles 404 à 414 du Code de procédure civile ne peut être modifiée par un décret. En supprimant la distinction au point de vue de la tarification entre les affaires sommaires et les affaires ordinaires le tarif de 1903 n'a fait qu'abroger l'article 67 du tarif de 1807.

En ce qui concerne la contradiction de la loi de 1884 et de l'article 31 du décret de 1903, elle existe à notre avis ; jusqu'à cinq cents francs il ne peut être dû d'émolument et de cinq cents à mille francs ceux prévus par le décret de 1903 doivent être réduits d'un quart tant qu'une loi n'aura pas modifié ces dispositions de la loi de 1884.

Il est faux de prétendre que les débours de correspondance sont proportionnels à la distance séparant l'avoué de son client, d'autres facteurs entrent en ligne de compte qui varient suivant la nature ou l'importance de l'affaire, le caractère même de l'avoué ou du plaideur.

Le reproche fait au tarif de 1903 d'avoir abusivement augmenté les émoluments des avoués est contredit par une enquête à laquelle le garde des sceaux fit procéder : ces émoluments seraient sensiblement les mêmes.

Le système progressif appliqué au droit proportionnel serait une flagrante iniquité. Les instances qui

mettent en jeu de forts intérêts ne doivent pas être rendues impossibles par les frais qu'elles entraîneraient. Enfin s'il est un décret obscur et difficile à appliquer c'est assurément celui de 1807.

Le tarif de 1903 qui avait été rendu applicable à partir du 16 octobre fut abrogé par un décret du Garde des sceaux du 14 juin 1904 qui remettait en vigueur le tarif de 1807. Il est assez difficile d'en connaître les raisons. Il est très probable, ainsi que le rapporte le Président de la Commission qui prépara le tarif de 1920, dans la séance du 15 novembre 1918, que l'influence des grandes banques et des compagnies d'assurances n'y fut pas étrangère.

Ce retour au tarif de 1807 ne donnait pas satisfaction à la grande majorité des avoués, aussi s'empressèrent-ils de reprendre la lutte pour faire aboutir leurs justes revendications. Survient la guerre : les études sont fermées ou gérées par des suppléants. Les avoués qui ne sont pas touchés par la mobilisation voient leurs produits diminuer tant par suite des décrets moratoires que par la carence des plaideurs. Au moment de l'armistice et lorsque les plus anciennes classes furent démobilisées, l'exercice de la profession d'avoué, surtout dans les petites villes, ne procurait pas les subsides suffisants pour permettre à ces officiers ministériels de tenir honorablement dans la société le rang qu'ils occupaient avant les hostilités.

Le coût de la vie allait chaque jour en s'accroissant. Chacun réclamait et obtenait des augmentations de traitement ou de salaire. Ceux qui exerçaient des professions libérales n'hésitaient pas à élever leurs honoraires. Seuls les officiers ministériels régis par des décrets contemporains d'une époque où le coût de la vie était environ dix fois moins élevé, ne pouvaient faire subir à leurs émoluments cette progression. Leurs charges ne cessaient cependant pas d'augmenter : loyers, frais généraux d'étude, assistance judiciaire dont le

bénéfice était facilement accordé. Le Parlement relevait les droits du Trésor reconnaissant ainsi que les tarifs appliqués en 1914 n'étaient plus en concordance avec les cours d'après-guerre mais ne prenait aucune initiative en faveur des officiers ministériels et des avoués en particulier.

Ceux-ci renouvellent leurs démarches, et, premier résultat, un décret du 17 août 1918 paru dans le *Journal Officiel* du lendemain instituait une Commission ministérielle chargée d'étudier la revision des tarifs. Les travaux de cette Commission composée de trente et un membres furent lents. Les avoués des petits tribunaux qui avaient le plus grand intérêt à ce que fut consacrée l'unification des classes de tribunaux et l'idée de proportionnalité se constituèrent en syndicat et obtinrent du Garde des sceaux, au mois de mai 1919, que leur président fît partie de la Commission. Après bien des vicissitudes, le projet de la sous-commission dont M. Lalle était le rapporteur, fut soumis par le Garde des sceaux aux Parquets et aux Chambres des avoués qui firent connaître leur avis sur le relèvement du tarif. Enfin le projet légèrement rectifié fut soumis au Conseil d'Etat qui réduisit certains droits et le 29 décembre 1919 était signé le décret instituant un nouveau tarif, décret qui ne fut inséré au *Journal Officiel* que le 17 janvier 1920. C'est ce tarif de 1920 qui fixe actuellement les émoluments des avoués.

LE TARIF DE 1920

De la lecture des 91 articles du décret de 1920, dont la plupart sont communs aux avoués d'instance et d'appel, il se dégage une idée de clarté et de simplicité totalement étrangère au tarif de 1807 et qui avait déjà présidé à la rédaction du tarif de 1903 dont il reproduit le plan et un grand nombre d'articles.

L'article premier précise quels sont les droits alloués aux avoués d'instance :

« Dans toute instance contradictoire ou par défaut, en matière sommaire ou ordinaire,

Il est alloué aux avoués en cause, indépendamment de leurs déboursés :

1° Un droit fixe;

2° Un droit proportionnel.

Ces deux droits qui peuvent être perçus ensemble ou séparément constituent la seule rémunération due à l'avoué pour tous les actes de procédure, original et copie et vacations de toute nature, y compris l'obtention et la levée du jugement définitif... »

Le tarif de 1920 accorde donc les mêmes émoluments pour les affaires sommaires que pour les affaires ordinaires, mais ne modifie en rien les articles du Code de procédure civile. Si l'on recherche d'ailleurs, en quoi consistent la simplicité et la rapidité de l'instruction des affaires sommaires qu'impose le Code, on s'aperçoit qu'en pratique, devant la plupart des tribunaux, elles sont insignifiantes, pour ne pas dire inexistantes. Les affaires sommaires prennent le rôle au même rang que

les autres, donnent lieu au même échange d'actes. La liquidation des dépens dans le dispositif du jugement ne se fait que très rarement et il est toujours loisible aux parties d'exiger la taxe pour les frais postérieurs. Il reste sans doute l'enquête à l'audience, qui supprime la requête et l'ordonnance fixant la date de l'audition des témoins ainsi que la rédaction du procès-verbal si le jugement n'est pas susceptible d'appel, mais ce sont là des avantages bien minimes.

Le tarif de 1920 supprime également la distinction surannée des avoués, suivant les trois classes de tribunaux. Les émoluments sont identiques pour toute la France et le sort des avoués des petites villes est donc amélioré.

Abolissant toutes les vacations, dresse d'actes, le tarif de 1920 alloue comme émoluments de chaque instance, de chaque procédure, deux droits: le droit fixe et le droit proportionnel qui constituent la seule rémunération de l'avoué. Il est à remarquer que l'article 80 du premier décret du 16 février 1807 n'étant pas abrogé, les honoraires de l'avocat qui aura plaidé la cause contradictoirement en matière ordinaire, doivent continuer à figurer dans les états de frais, ce droit restant fixé à quinze francs.

Le droit de conseil, le droit de formalités et le droit d'instruction, prévus par le tarif de 1903, sont englobés les deux premiers dans le droit fixe; le troisième ne change que de dénomination et s'appelle droit proportionnel. Le droit fixe est l'émolument alloué à l'avoué dans chaque procédure comme rémunération de son travail matériel. Le droit proportionnel est un émolument essentiellement variable suivant l'intérêt du litige, rémunérant le travail intellectuel de l'avoué, les soins qu'il doit apporter à la conduite de l'instance qui lui est confiée.

En étudiant le tarif de 1920, on constate que le plan est identique à celui de 1903, que ce sont les mêmes chapitres et que souvent, les articles sont communs.

CHAPITRE Ier

Instances sur demandes principales

Section I. — Instances contradictoires

1° *Droit fixe.*

Le droit fixe est de cinquante francs pour toute instance contradictoire, mais, il est réduit de moitié dans quatre cas : 1° lorsque l'intérêt du litige n'excède pas quinze cents francs ; 2° si la demande n'est pas contestée ; 3° si le jugement est rendu sur requête ; 4° dans les affaires relatives aux accidents du travail (art. 2). Ces cas de réduction sont analogues à ceux prévus par les articles 4 et 6 du décret de 1903.

Un seul droit fixe est dû à l'avoué par instance principale ; les incidents sont soumis à une tarification spéciale. Aux termes de l'article 3 « sont considérées comme formant une même cause, toutes les demandes introduites séparément, mais sur lesquelles, par suite de jonction, il est statué par un seul et même jugement. (Reproduction de l'article 5 § 2 du tarif de 1903).

Le même article accorde à chaque avoué demandeur ou défendeur qui a suivi ou conclu contre plusieurs parties, outre le droit fixe prévu à l'article 2, la moitié

de ce même droit par chacune de ces parties en sus de la première et jusqu'à concurrence de trois, pourvu qu'elles aient des avoués différents et des intérêts distincts. Le tarif de 1903 n'allouait qu'une augmentation d'un quart du droit de formalités par chaque partie en sus de la première, mais sans limitation du nombre de ces parties.

2° Droit proportionnel.

Le droit proportionnel est dégressif et varie suivant l'intérêt du litige, qui est déterminé de la même manière et suivant la même distinction que dans le décret de 1903. L'intérêt du litige est fixé différemment : 1° dans les affaires évaluées ou évaluables en argent; 2° dans celles qui, quoique pécuniaires, ne rentrent pas dans les catégories visées aux articles 6, 7 et 11; 3° enfin, celles qui ne sont ni pécuniaires ni évaluables en argent.

A) *Intérêt du litige évalué ou évaluable en argent*

L'article 4 fixe la proportion existant entre le droit proportionnel et l'intérêt du litige. Ce droit est :

Jusqu'à 2.500 francs, de	3		%
Sur l'excédent jusqu'à 5.000, de	2	50	%
Sur l'excédent jusqu'à 10.000, de	2		%
Sur l'excédent jusqu'à 20.000, de	1		%
Sur l'excédent jusqu'à 100.000, de	0	50	%
Sur l'excédent jusqu'à 300.000, de	0	25	%
Sur l'excédent jusqu'à 1 million, de	0	10	%
Sur l'excédent au-dessus de 1 million indéfiniment, de	0	05	%

Ce pourcentage qui contient deux échelons de plus que le tarif de 1903 est en même temps plus élevé.

Le droit proportionnel se calcule de la même façon que le droit d'instruction, « sur le montant des conclusions tant principales qu'incidentes et reconvention-

nelles, déduction faite de la partie de ces conclusions qui n'a pas été soutenue » (art. 5). La partie des conclusions qui n'a pas été contredite sert donc à déterminer l'intérêt du litige puisque le décret de 1920 n'a pas reproduit cette disposition du tarif de 1903.

L'intérêt du litige, à défaut d'éléments d'appréciation résultant de la demande elle-même, est déterminé suivant l'évaluation prévue par l'article 6 qui reproduit les dispositions de l'article 9 du décret de 1903 : 1° pour les demandes en exécution ou résiliation de baux; 2° pour les demandes en constitution de rente viagère ou résiliation de contrat; 3° pour les demandes relatives aux rentes ou pensions dérivant soit d'accidents du travail, soit de l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 et suivants du Code civil; 4° pour les demandes relatives aux contrats d'assurances de toute nature; 5° pour les demandes relatives à des prestations en nature. L'article 7 reproduit également les termes de l'article 10 du tarif de 1903 pour le calcul de la valeur d'un immeuble à défaut d'évaluation dans l'acte : vingt fois le revenu annuel pour les immeubles ruraux, vingt-cinq fois ce même revenu pour les immeubles urbains. L'usufruit et la nue-propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur de l'immeuble; mais pour les demandes visées à l'article 7 le minimum de l'intérêt du litige n'est plus fixé à mille six cents francs.

Les demandes en dommages intérêts ne résultant pas d'une convention sont réglementées d'une façon identique que par le tarif de 1903. Jusqu'à cinq mille francs l'intérêt du litige est déterminé par le chiffre de la demande, au-dessus de ce chiffre par le montant de la condamnation. C'est également le chiffre de la condamnation qui entre en ligne de compte pour le calcul de l'émolument lorsque la demande en dommages intérêts est l'accessoire d'une demande principale ou l'objet ou l'accessoire d'une demande reconventionnelle (art. 11).

B) *Intérêt du litige quoique pécuniaire ne pouvant être évalué d'après les bases des articles* 6, 7 *et* 11.

L'article 8 prévoit comme le faisait l'article 11 du tarif de 1903 le cas des demandes portant sur un intérêt pécuniaire ne pouvant être déterminé d'après les articles 6, 7 et 11. Les avoués de la cause au moment de la mise au rôle fixent provisoirement par une déclaration quel sera le droit proportionnel et non l'intérêt du litige comme l'exigeait le tarif de 1903.

C) *Intérêt du litige ni pécuniaire, ni évaluable en argent.*

La deuxième partie de l'article 8 prévoit la même mode d'évaluation du droit proportionnel que celle ci-dessus indiquée lorsque l'intérêt du litige n'est ni pécuniaire, ni évaluable en argent. En ce cas, il importe surtout d'avoir égard aux difficultés de l'affaire. Prévoyant le cas où les avoués seraient en conflit au sujet de cette évaluation l'article 8 exige que les avoués prennent l'avis de la Chambre. Pour sauvegarder les intérêts des justiciables qui pourraient être lésés par suite de l'entente des avoués, d'autant plus qu'au début de l'instance il n'est guère facile de prévoir les difficultés de l'affaire, l'article 8 *in fine* contient des dispositions garantissant les droits des parties vis-à-vis des avoués, et ce, en dehors de la taxe et de la communication de l'état de frais qui peuvent toujours être exigées.

Le tarif prévoit deux alternatives :

Si l'instance se termine sans jugement, les parties ont la faculté de soumettre à l'appréciation du Président du Tribunal l'évaluation du droit proportionnel faite par les avoués et même l'avis de la Chambre.

Si l'instance se termine par un jugement, l'appréciation du Président devient obligatoire et doit être portée au plumitif.

Le droit proportionnel prévu à l'article 8 est fixé au minimum à cent francs et au maximum à quinze cents francs dans les instances contradictoires, sauf pour les appels de justice de paix où le minimum est abaissé à soixante-dix francs. Le droit proportionnel est augmenté de moitié en cas de demande reconventionnelle (art. 9).

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU DROIT PROPORTIONNEL

1° *Allocation d'un seul droit.*

« Lorsque plusieurs demandes fondées sur une même cause et dirigées soit contre une même partie, soit contre des parties différentes ont été introduites séparément au lieu d'être réunies dans le même exploit, le droit proportionnel n'est dû que sur celle des demandes procurant l'émolument le plus élevé ». (art. 10) (Dispositions analogues art. 13 du tarif de 1903). Il est dû cependant autant de droits fixes qu'il y a de demandes, sauf en cas de jonction (art. 3).

L'article 12 (art. 15 du tarif de 1903) n'accorde pas de nouveau droit proportionnel, en ne s'opposant pas à l'allocation d'un droit fixe, dans les demandes qui sont l'accessoire d'une demande principale, lorsqu'elles sont formées au cours d'une instance déjà rémunérée par le droit proportionnel. La demande en dommages intérêts, accessoire d'une demande principale, prévue par l'article 11, n'est pas soumise aux règles de l'article 12.

2° *Cas de réduction.*

Le droit proportionnel est réduit pour chaque avoué et par cause :

1° D'un tiers, si après l'appel d'un jugement avant

faire droit ou sur incident, la Cour, évoquant l'affaire, statue au fond ;

2° De moitié, si la demande n'est pas contestée ou si le défenseur s'en est rapporté à justice (art. 13).

L'article 16 du tarif de 1903 ne prévoyait aucune réduction du droit d'instruction en cas de référence à justice, qui laisse supposer que le défendeur n'a aucun moyen sérieux à opposer à la demande, sans toutefois y acquiescer. Cette lacune est heureusement comblée.

3° De trois quarts pour les appels des jugements interlocutoires rendus par les juges de paix (art. 14 reproduisant l'article 17 du tarif de 1903) avec minimum de sept francs cinquante lorsque l'appel porte sur une question de compétence.

4° Aux termes de l'article 83, le montant cumulé des droits proportionnels à prélever par les avoués en cause ne doit jamais être supérieur à 10 %.

1° De l'évaluation de l'intérêt du litige dans les instances portant sur un intérêt pécuniaire ;

2° De la somme à distribuer dans les procédures d'ordre ou de contribution.

Si le total des droits proportionnels alloués aux avoués dépasse ce taux, il y a lieu à retranchement (dispositions communes au tarif de 1903, art. 99).

Droit de Correspondance

A côté du droit fixe et du droit proportionnel, le tarif de 1920 réglemente un autre droit, le droit de correspondance qui, quoique ne constituant pas un émolument mais un déboursé, comme dans le tarif de 1903, a de nombreux points communs avec ces deux émoluments et peut être étudié en même temps qu'eux, en raison de cette analogie.

Le droit de correspondance est alloué en toutes matières, du seul fait que l'avoué prête son concours à la procédure. Il est de vingt francs, quel que soit le domicile des parties.

Il est réduit de moitié :

1° Lorsque l'intérêt en cause ne dépasse pas quinze cents francs;

2° Lorsque le Tribunal statue sur un jugement rendu par un juge de paix;

3° Si la décision est rendue en référé ou sur requête L'article 70, contrairement à l'article 76 du tarif de 1903, ne prévoit pas de réduction en cas de défaut.

4° Dans les affaires relatives aux accidents du travail.

Il est réduit de trois quarts :

5° Si l'affaire n'est pas portée à l'audience. Le tarif de 1903 portait « si l'affaire se termine sans jugement », si bien que si une transaction intervenait lorsque l'affaire était en état et sur le point d'être solutionnée, le droit de correspondance n'en était pas moins réduit des deux tiers. Actuellement, le droit de vingt francs est dû dès que l'affaire est mise au rôle.

6° Si la procédure suivie entre les mêmes parties est la conséquence ou l'accessoire d'une instance sur demande principale ayant donné lieu à la perception du droit entier.

Section II. — **Instances par défaut.**

Partant de ce principe que dans les instances par défaut les difficultés sont moins nombreuses que dans les instances contradictoires, le tarif de 1920 réduit à son tour les émoluments des avoués.

1° *Défaut contre partie ou contre avoué :*

L'article 15 distingue le défaut contre partie, ou faute de comparaître, du défaut contre avoué ou faute de conclure. Dans le premier cas, l'avoué du demandeur étant seul à l'instance, perçoit la moitié du droit fixe, le

quart du droit proportionnel et le droit de correspondance. Dans le deuxième cas, les deux avoués en cause reçoivent une rémunération égale : le droit fixe, le quart du droit proportionnel et le droit de correspondance.

Ces trois droits peuvent subir en outre les mêmes réductions que dans les instances contradictoires, notamment suivant l'intérêt du litige.

2° Défaut profit joint.

La procédure de défaut profit joint est un incident, le préliminaire parfois d'une instance contradictoire. L'avoué demandeur qui suit cette procédure, lève et signifie le jugement de défaut profit joint et a seul droit pour ces formalités au quart du droit fixe que lui alloue l'article 16 (art. 19 du tarif de 1903) et au quart du droit de correspondance (art. 70, paragraphe 6). Les avoués constitués des autres défendeurs n'ont droit à aucun émolument pour cette procédure.

3° Opposition au jugement par défaut.

Les articles 17 et 18 sont la reproduction des articles 19 et 20 du tarif de 1903. En cas d'opposition à un jugement par défaut, même au cas où le jugement sur l'opposition est lui-même rendu par défaut, les droits alloués par les articles 15 et 16 sont imputés sur les droits de même nature alloués pour le jugement définitif, sans que l'avoué puisse être tenu à restitution en cas d'excédent.

Section III. — Tierce opposition et requête civile.

La tierce opposition et la requête civile sont assimilées aux instances sur demandes principales et font naître les mêmes émoluments (art. 19); (art. 22 du tarif de 1903).

CHAPITRE II

Incidents

Les auteurs du tarif de 1920, comme ceux du tarif de 1903, donnent au mot incident une qualification différente de celle du Code de procédure civile. Le chapitre II ne vise ni les demandes additionnelles, ni les demandes reconventionnelles qui ne sont pas rémunérées par des droits distincts, mais servent à déterminer l'intérêt du litige de l'instance principale (art 5). Ce chapitre est consacré aux procédures modifiant le cours normal d'une instance, soit en l'étendant, soit en l'interrompant momentanément ou définitivement. Ces incidents sont répartis en quatre catégories :

1° *Exceptions de nullité et fin de non-recevoir.*

L'article 20 diffère sensiblement dans sa rédaction de l'article 23 du tarif de 1903. Les émoluments prévus pour ces incidents ne sont alloués que s'il y a un jugement « distinct » sur l'incident ; ils ne sont donc pas dûs s'il est statué sur l'incident par le même jugement qui statue au fond.

Les déclinatoires fondés sur l'incompétence, la connexité, la litispendance, la parenté ou l'alliance ; les exceptions de nullité d'exploits ou d'actes de procédure ; les incidents de garde d'enfant, de pension et de

provision, d'exécution ou d'interprétation de jugement, de péremption d'instance, non suivie de désistement ou contestée; les demandes en liquidation de dommages-intérêts ou de fruits, forment une série d'incidents qui, en raison de leur importance, sont rémunérés par un droit fixe de vingt-cinq francs.

Pour tous autres incidents non énumérés ci-dessus ou non prévus par les articles suivants ce droit fixe est réduit à vingt francs. Aucun droit proportionnel n'est alloué pour ces incidents et le droit de correspondance est réduit de trois quarts (art. 70 § 6).

2° *Garantie. — Intervention.*

L'avoué de la partie qui appelle en garantie ou en intervention et qui remplit à la fois le rôle de défendeur à l'instance principale et de demandeur en intervention ou garantie a droit, en outre des émoluments qui peuvent lui être dus au titre de la cause principale, à la moitié de ces mêmes émoluments quel que soit le nombre des appelés. Le calcul des droits alloués aux autres avoués en cause ne subit aucune modification (art. 21) (art. 24 du tarif de 1903), sauf, s'il y a lieu, la majoration du droit fixe, par application de l'article 3, alinéa 3.

3° *Désistement. — Transaction.*

L'article 22 (art. 25 du tarif de 1903) alloue quelle que soit la cause mettant fin à l'instance avant qu'elle ne soit en état, c'est-à-dire avant que les conclusions n'aient été signfiées ou déposées ou avant qu'un jugement par défaut ne soit intervenu :

Le quart du droit fixe;

Et le quart du droit proportionnel s'il y a transaction avec le concours de l'avoué.

Ces droits sont également acquis à l'avoué en matière d'accident du travail, lorsque l'affaire se termine par une conciliation devant le président avant toute instance,

mais le droit fixe, déjà réduit de moitié par l'article 2, n'est donc plus que de un huitième.

Le paragraphe 2 de l'article 22 stipule que « si l'affaire est terminée après conclusions prises et signifiées avant ou après plaidoirie, avec ou sans jugement préparatoire », il est alloué :

Les trois quarts des droits fixe et proportionnel.

Le droit de correspondance ne subit aucune réduction spéciale.

4° Mesures d'instruction.

Aux termes de l'article 23 (art. 26 du tarif de 1903), l'avoué qui lève le jugement ordonnant la mesure d'instruction perçoit invariablement un droit fixe de quinze francs dans les instances contradictoires ou par défaut, même dans celles relatives aux accidents du travail.

Ce même avoué, ainsi que chacun des avoués de la cause, reçoivent, lorsque la mesure d'instruction nécessite leur présence, un droit fixe de trente francs, réductible de moitié.

1° Si le jugement avant faire droit est rendu par défaut;

2° Lorsque l'intérêt du litige n'excède pas quinze cents francs;

3° Dans les affaires relatives aux accidents du travail. Ce cas n'était pas prévu dans le tarif de 1903.

L'allocation de ce droit fixe est perçue par les avoués qui assistent les parties, s'il est procédé à la mesure d'instruction devant un autre tribunal.

Aucun droit proportionnel n'est alloué, contrairement à ce que décidait le tarif de 1903, et cependant, les mesures d'instruction, les enquêtes par exemple, nécessitent des soins particuliers pour le choix des témoins et une certaine habileté dans la conduite de leur interrogatoire.

Le droit de correspondance est réduit des trois quarts (art. 70, § 6).

CHAPITRE III

Demandes en partage et en homologation

1° *Demandes en partage.*

L'article 25 reprend la définition donnée par l'article 28 du tarif de 1903 de l'instance en partage, c'est celle qui fait cesser toute indivision et ordonne toutes mesures préalables.

Si la demande n'est pas contestée ou si la contestation porte exclusivement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder, il est alloué à chacun des avoués en cause :

Le droit fixe de cinquante francs. Ce droit est dû en totalité même dans les instances par défaut, sur requête collective ou non, alors que le décret de 1903 ayant omis les jugements sur requête dans son énumération de l'article 28 réduisait par là même de moitié le droit de formalités.

Aucun droit proportionnel n'est alloué et il ne semble pas que d'après l'assimilation faite par l'article 25 entre les instances contradictoires par défaut ou sur requête, il y ait lieu à réduction du droit de correspondance.

Lorsque la demande en partage est contestée quant au fond, les émoluments alloués aux avoués sont ceux d'une instance contradictoire ou par défaut, calculés sur les sommes contestées.

2° *Demandes en homologation*

Les articles 26 et 27 (29 et 30 du tarif de 1903) contiennent des dispositions différentes suivant que la liquidation est contestée ou non, ou n'est pas homologuée.

Si la liquidation n'est pas contestée, le droit fixe de vingt-cinq francs est seul alloué. Le tarif de 1903 allouait en outre un droit d'instruction calculé sur le montant brut de l'actif successoral ; cette disposition n'a pas été reproduite, le tarif de 1920 ne rémunérant pas le travail de l'avoué uniquement suivant l'importance de l'affaire, mais aussi suivant les difficultés de cette dernière.

Lorsque la liquidation est contestée, le paragraphe 2 de l'article 26 renvoie pour le calcul des émoluments aux instances sur demandes principales.

L'article 27 ne reproduit pas l'anomalie de l'article 30 du décret de 1903 qui allouait, pour se répartir entre les avoués, la moitié du droit d'instruction, même si la liquidation n'était pas faite, ou si faite, elle n'était pas homologuée. L'allocation d'un émolument en pareille hypothèse était abusive, surtout lorsqu'aucun état liquidatif n'était dressé. Pour que les avoués puissent percevoir le droit fixe que leur alloue l'article 27, il faut que la liquidation ordonnée ait été « faite et approuvée ». Cette approbation, même non suivie d'homologation, laisse supposer que le travail du notaire liquidateur a été, de la part des avoués, l'objet d'un examen ou d'une étude méritant une rémunération.

Le droit de correspondance est dû en totalité, même si le jugement est sur requête ou par défaut.

CHAPITRE IV

Ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles

L'article 28 (art. 31 du tarif de 1903) n'accorde aucun émolument lorsque le prix d'adjudication n'excède pas cinq cents francs. Les avoués ont seulement droit à la répétition de leurs déboursés. Malgré le texte du décret en présence de la loi de 1884, les émoluments doivent être réduits d'un quart, lorsque le prix d'adjudication n'excède pas mille francs. Les dénominations de droit fixe et droit proportionnel sont conservées dans les procédures de vente, mais le droit fixe est en réalité un droit gradué, calculé par tranches, suivant le prix d'adjudication.

Les procédures de saisie immobilière, malgré les délais, les formalités qu'impose le code de procédure civile sont, comme dans le tarif de 1903, moins rémunérées que les autres procédures de vente.

1° *Droits des avoués poursuivants*

En matière de vente sur saisie immobilière, non suivie de conversion, les émoluments alloués à l'avoué poursuivant sont les suivants :

	Droit proportionnel	Droit fixe
Jusqu'à 10.000 francs (y compris les premiers 500 francs)	2 00 %	50
Sur l'excédent jusqu'à 20.000 fr....	1 50 %	80
Sur l'excédent jusqu'à 30.000 fr....	1 00 %	100
Sur l'excédent jusqu'à 50.000 fr....	0 50 %	120
Sur l'excédent jusqu'à 500.000 fr...	0 25 %	140
Sur l'excédent au-dessus de 500.000 francs et indéfiniment	0 15 %	160

Dans toutes les ventes judiciaires autres que celles sur saisie immobilière, non suivie de conversion, sur surenchère ou sur folle enchère, les droits fixes et proportionnels sont les suivants :

	Droit proportionnel	Droit fixe
Jusqu'à 10.000 francs (y compris les premiers 500 francs)	2 50 %	50
Sur l'excédent jusqu'à 20.000 fr....	2 00 %	80
Sur l'excédent jusqu'à 100.000 fr...	1 00 %	100
Sur l'excédent jusqu'à 300.000 fr...	0 75 %	120
Sur l'excédent jusqu'à un million..	0 50 %	140
Sur l'excédent indéfiniment	0 25 %	160

Les deux tableaux ci-dessus peuvent prêter à confusion. Le calcul du droit fixe est simple : si le prix d'adjudication atteint, par exemple, 100.000 francs, l'évaluation du droit fixe est celle portée en regard de cette tranche : 140 francs en cas de vente sur saisie ; 100 francs dans les autres ventes. Le calcul du droit proportionnel est plus compliqué et se fait par tranches et c'est ce total qui en constitue le montant.

L'article 42 (art. 46 du tarif de 1903) stipule qu'en cas de vente par lots, le droit fixe est augmenté d'un dixième par lot, mais seulement jusqu'à concurrence de quatre lots, c'est-à-dire que pour deux lots, il est alloué un dixième en sus, pour trois lots, deux dixièmes, pour quatre lots et indéfiniment, trois dixièmes. Le droit

proportionnel est calculé séparément sur le prix d'adjudication de chaque lot, sauf en cas de réunion, où il est calculé sur le prix atteint sur la réunion. Les paragraphes 3 et 4 de cet article ne nécessitent aucun commentaire : « Lorsque les lots sont composés de valeurs immobilières et autres droits incorporels, le droit proportionnel est calculé sur la totalité du prix d'adjudication des lots, sans augmentation du droit fixe. Lorsque l'adjudication comprend des immeubles et des meubles, le prix des objets mobiliers vendus avec les immeubles s'ajoute au prix des immeubles pour le calcul des droits ».

Pour la procédure de vente, le droit de correspondance est de vingt francs, réductible de moitié si le prix d'adjudication est inférieur à quinze cents francs.

Baisse de mise à prix

Le droit fixe de vingt-cinq francs est seul alloué à l'avoué poursuivant par l'article 30, en cas de vente sur baisse de mise à prix, pour les formalités du jugement, la publicité, les sommations. Ce droit fixe se cumule avec le droit fixe prévu pour la première procédure de vente et qui n'avait pu être liquidé. C'est d'après le montant de l'adjudication sur baisse de mise à prix qu'est également évalué le droit proportionnel porté pour mémoire dans l'état de frais de la première procédure de vente. Le droit de correspondance est réduit de trois quarts (art. 70 § 6). Il n'apparaît pas, d'après la rédaction de l'article 30, plus explicite que celle de l'article 33 du tarif de 1903, qu'il y ait lieu à une première perception d'émoluments pour la procédure, aboutissant au jugement ordonnant la vente sur baisse de mise à prix et à une seconde perception pour les formalités de vente.

Surenchère

La procédure de surenchère (comme d'ailleurs celle

de folle enchère) est absolument distincte de celle de l'adjudication primitive, cette dernière devenant définitive après l'expiration du délai de surenchère ou si celle-ci n'est pas validée. Les droits alloués pour l'adjudication primitive sont donc acquis aux avoués.

S'il survient une surenchère, même à la suite d'une purge d'hypothèques, il est alloué à l'avoué poursuivant, pour le jugement qui valide la surenchère, le droit fixe de cinquante francs, réductible de moitié, lorsque la différence entre le prix de l'adjudication et celui de la surenchère est inférieur à cinq cents francs.

Pour la procédure de vente, le droit fixe et le droit proportionnel sont calculés uniquement sur la différence entre les deux prix d'adjudication. L'article 31 ordonne une réduction du droit fixe de : trois quarts, si la différence résultant de la surenchère est inférieure à cinq cents francs ; de moitié, si elle est inférieure à mille francs, et d'un quart, si elle est inférieure à deux mille francs. Le tarif de 1903 ne contenait aucune disposition analogue relativement à ces réductions du droit fixe.

Le droit de correspondance est dû en entier pour chacune des deux phases de cette procédure ; il est réduit de moitié si la différence résultant de la surenchère n'excède pas quinze cents francs.

Folle enchère

L'avoué poursuivant la procédure de folle enchère perçoit pour cette procédure :

La moitié du droit fixe, le tiers du droit proportionnel, le droit de correspondance calculés sur le nouveau prix d'adjudication et qui s'ajoutent aux émoluments déjà alloués pour la première adjudication. « Ces droits comprennent l'émolument du référé, en cas d'opposition à la délivrance, par le greffier, du certificat constatant l'inexécution des conditions de l'adjudication. » (art. 33) (art. 36 du tarif de 1903). Toute autre procédure poursuivie à l'occasion de l'inexécution des charges de

l'adjudication et dont la sanction n'est pas la folle enchère est rémunérée comme une instance sur demande principale.

Dispositions spéciales concernant le droit proportionnel

Le droit proportionnel, tel qu'il a été fixé par les articles 28 à 34, est réduit de trois quarts et non de moitié, comme dans le tarif de 1903, lorsque la vente est renvoyée devant notaire; le droit fixe ne subit aucune réduction (art. 37).

Si la vente est renvoyée devant un autre tribunal, l'avoué qui obtient le jugement ordonnant la vente reçoit le droit fixe de cinquante francs et le droit de correspondance. Celui qui poursuit la vente est rémunéré par le droit fixe calculé sur le prix d'adjudication et le droit de correspondance. En outre, les deux avoués se partagent par moitié le droit proportionnel (art. 38) (art. 40 du tarif de 1903).

2° *Droits des avoués défendeurs*

Les articles 28 à 34 ne traitent que des émoluments alloués à l'avoué poursuivant la vente; les avoués présents à cette procédure perçoivent les mêmes droits avec un quantum parfois différent.

Les avoués défendeurs ou présents à la vente reçoivent un droit fixe qui est la moitié de celui accordé à l'avoué poursuivant et qui subit les mêmes réductions ou profite des mêmes augmentations (art. 40) (art. 44 du tarif de 1903).

Le droit proportionnel se partage entre tous les avoués, s'ils concourent tous à la vente. En cas de conversion de saisie en vente volontaire, l'avoué poursuivant et l'avoué de la partie saisie le partagent par moitié. Dans toutes les autres ventes, il est alloué à l'avoué poursuivant la moitié du droit proportionnel, la seconde moitié se répartit entre tous les avoués de la

cause, y compris l'avoué poursuivant. Il en résulte donc que s'il n'y a qu'un avoué défendeur, l'avoué poursuivant obtient les trois quarts du droit proportionnel, l'autre quart étant dévolu à l'avoué défendeur (art. 39) (art. 43 du tarif de 1903).

L'avoué du fol enchérisseur n'a droit à aucun émolument.

3° *Incidents de vente ou de saisie*

Tout incident, dit l'article 43, qui survient dans une procédure de vente ou de saisie, s'il n'a pas le caractère d'une instance sur demande principale, donne lieu aux émoluments alloués par l'article 20 § 1er. Les incidents visés par cette disposition de l'article 43 sont ceux qui, par leur caractère, peuvent influencer l'issue normale de la procédure et se déroulent uniquement entre les parties qui y figurent. Ne sont d'ailleurs pas considérés comme des incidents la baisse de mise à prix et la conversion de saisie. Chacun des avoués perçoit donc un droit fixe de vingt-cinq francs et un droit de correspondance de cinq francs.

L'article 43 § 2, par suite d'une inadvertance des rédacteurs de ce tarif, reproduit les termes de l'article 47 § 2 du tarif de 1903 : « A défaut d'éléments d'appréciation résultant du litige lui-même, l'intérêt en est fixé par le chiffre de la créance du demandeur ou du poursuivant. » Cette phrase se comprenait alors, car certains incidents étaient rémunérés, en outre du droit de formalités de dix francs, par le sixième du droit d'instruction. Aucun droit proportionnel n'est alloué pour les incidents par le tarif de 1920 et ce paragraphe ne peut s'appliquer qu'aux incidents ayant le caractère d'une instance sur demande principale.

4° *Abandon de la procédure*

Lorsque la procédure de vente est arrêtée avant le dépôt du cahier des charges, il est alloué à l'avoué

poursuivant la moitié du droit fixe de l'article 29 calculé d'après la mise à prix fixée par le jugement ordonnant la vente ou qui aurait été portée dans le cahier des charges en cas de saisie. A chacun des autres, il est alloué le quart du même droit.

Lorsque la procédure est arrêtée après le dépôt du cahier des charges, l'avoué poursuivant reçoit le droit fixe, les autres avoués, la moitié de ce même droit et pour se répartir entre eux, conformément à l'article 39, le quart du droit proportionnel établi comme le droit fixe, d'après le chiffre de la mise à prix (art. 44) (art. 48 du tarif de 1903).

Le droit de correspondance, en l'absence d'un texte précis, ne paraît pas devoir être réduit.

« Si la procédure de vente est reprise entre les mêmes parties, il est alloué un nouveau droit fixe et le complément du droit proportionnel » (art-45) (art. 49 du tarif de 1903). Ces droits sont calculés d'après le prix d'adjudication et le droit de correspondance est réduit de trois quarts (art. 70 § 6).

5° *Adjudication*

L'article 34 accorde à l'avoué adjudicataire, pour toutes les formalités d'adjudication, par lot ou réunion de lots :

Un droit fixe invariable de quinze francs.

Un droit proportionnel ainsi fixé :

Jusqu'à 5.000 francs de	1 00 %
Sur l'excédent jusqu'à 25.000 francs de	0 75 %
Sur l'excédent jusqu'à 50.000 francs de....	0 50 %
Sur l'excédent jusqu'à 1 million de.....	0 25 %
Sur l'excédent au-dessus de 1 million indéfiniment de	0 10 %

Le droit proportionnel alloué par l'article 37 du tarif de 1903 était supérieur dès que le prix d'adjudication dépassait 25.000 francs.

Le droit proportionnel est réduit de moitié lorsque l'adjudicataire est un colicitant (art. 35) (art. 38 du tarif de 1903). Il se partage par moitié en cas de déclaration de command entre l'avoué de l'adjudicataire primitif et l'avoué du command (art. 36) (art. 39 du tarif de 1903).

Le droit de correspondance n'est réduit qu'au cas où le prix d'adjudication est inférieur à quinze cents francs.

Le tarif de 1920 supprime l'émolument de vingt francs accordé par l'article 40 du tarif de 1903 à l'avoué qui portait des enchères, mais ne restait pas adjudicataire.

CHAPITRE V

Purge des hypothèques

Les articles 46 et 47 sont la reproduction des articles 50 et 51 du tarif de 1903. Il est alloué à l'avoué pour l'accomplissement de toutes les formalités :

Un droit fixe de vingt-cinq francs;

Un droit proportionnel avec minimum de vingt-cinq francs, calculé sur le prix de l'immeuble ou sur la totalité du prix des lots et fixé :

I. — En matière de purge d'hypothèques légales :

Jusqu'à 50.000 francs de	0 20 %
Sur l'excédent au-dessus de 50.000 francs, indéfiniment de	0 10 %

II. — En matière de purge d'hypothèques inscrites :

Jusqu'à 20.000 francs de	0 50 %
Sur l'excédent jusqu'à 50.000 francs de	0 25 %
Sur l'excédent au-dessus de 50.000 francs, indéfiniment de	0 15 %

Le droit de correspondance est de dix francs, si le prix de l'immeuble ne dépasse pas quinze cents francs et de vingt francs au-dessus de ce chiffre.

CHAPITRE VI

Ordres et contributions

1° *Procédure normale*

Le même principe déjà rencontré dans l'article 52 du tarif de 1903 se retrouve dans l'article 48 du tarif de 1920 : encourager la confection d'ordres amiables en allouant pour ces procédures les mêmes émoluments que pour les ordres judiciaires. Les ordres et contributions sont également rémunérés par les mêmes droits.

L'avoué poursuivant perçoit les droits fixe, proportionnel et de correspondance prévus par les articles 2, 4 et 70, calculés sur le montant de la somme en distribution.

L'avoué de chaque créancier colloqué, même s'il est déjà rémunéré comme avoué défendeur, perçoit la moitié du droit fixe et du droit proportionnel, calculés sur le montant de leur bordereau de collocation. Le droit de correspondance est réduit de trois quarts, par application du paragraphe 70 § 6 pour l'avoué poursuivant déjà rémunéré par le droit entier pour la poursuite de la procédure.

L'avoué produisant non colloqué reçoit le droit fixe de quinze francs que lui alloue l'art. 49 (art. 33 du tarif de 1903) et les trois quarts du droit de correspondance.

2° Règlement amiable

Les avoués qui poursuivent l'homologation d'un règlement amiable sont rémunérés par un droit fixe de vingt-cinq francs (art. 50) (art. 54 du tarif de 1903) et par la moitié du droit de correspondance (art. 70 § 3).

Incidents

Les articles 51, 52 et 53 (55, 56 et 57 du tarif de 1903) divisent les incidents se greffant sur la procédure d'ordre ou de distribution par contribution, en deux catégories : incidents sur le fond du droit; incidents de procédure.

Incidents sur le fond du droit

L'avoué commis par l'ordonnance de renvoi du juge commissaire pour suivre l'audience perçoit :

Le droit fixe de cinquante francs prévu par l'article 2, augmenté d'un dixième par chaque partie présente à l'instance;

Le quart du droit proportionnel calculé sur l'ensemble des créances contestées.

Aux avoués des parties contestantes ne poursuivant pas l'audience, aux avoués des parties contestées ou intervenantes, y compris celui de la partie saisie, le tarif alloue :

Le quart du droit fixe, soit vingt-cinq francs;

Le quart du droit proportionnel calculé sur le montant de la contestation.

L'avoué du dernier créancier colloqué en matière d'ordre et l'avoué le plus ancien en matière de distribution par contribution, dont la présence est exigée à peine de nullité du jugement sur contredit, reçoivent uniquement :

La moitié du droit fixe.

Si l'on admet que ces incidents sont la conséquence ou l'accessoire de la procédure d'ordre ou de contribu-

tion qui ont déjà donné lieu à la perception du droit entier, le droit de correspondance pour ces procédures doit être réduit de trois quarts.

Incidents de procédure

L'article 53 renvoie à l'article 20 pour le calcul des émoluments alloués pour les incidents de procédure.

4° *Référés devant le juge commissaire*

En matière de distribution par contribution, et en cas de référé devant le juge commissaire à fin de faire statuer sur le privilège du propriétaire pour ses loyers et fermages, l'avoué de ce dernier, celui de la partie saisie et l'avoué le plus ancien reçoivent chacun :

Le droit fixe de vingt francs (art. 54) (art. 58 du tarif de 1903);

La moitié du droit de correspondance (art. 70 § 3).

5° *Libération au cours de la procédure*

L'article 55 (art. 59 du tarif de 1903) accorde à l'avoué qui poursuit la libération du prix d'un immeuble en consignant ce prix au cours de la procédure d'ordre et pour l'accomplissement de toutes les formalités un émolument calculé sur le montant de la somme consignée et qui est

Jusqu'à 20.000 francs de	0 75 %
Sur l'excédent jusqu'à 50.000 francs de	0 25 %
Sur l'excédent au-dessus de 50.000 francs, indéfiniment de	0 15 %

Le droit de correspondance est réduit de trois quarts par application du paragraphe 6 de l'article 70, l'avoué de l'adjudicataire étant déjà rémunéré pour la procédure d'ordre.

CHAPITRE VII

Procédures diverses

1° *Chambre du Conseil*

L'article 56 (art. 60 du tarif de 1903) ne rappelle pas le principe posé au début de l'article visant spécialement les procédures en Chambre du Conseil, principe qui s'applique à toutes les procédures : l'émolument est acquis à l'avoué, quel que soit le sort de la demande. Ce même article exclut de la tarification spéciale des procédures de la Chambre du Conseil, les demandes formées en matière de partage, de vente d'immeubles et d'homologation, poursuivies sur requête et qui sont assimilées quant aux émoluments aux demandes formées par voie d'assignation. Cette assimilation n'existait pas dans le tarif de 1903.

Les instances ressortissant de la Chambre du Conseil sont divisées en trois catégories.

I. « Pour toute requête tendant soit à la nomination d'un curateur, administrateur, séquestre ou mandataire de justice, soit à la nomination du jury d'expropriation », il est alloué à l'avoué demandeur :

Le droit fixe de vingt-cinq francs.

II. Pour toute autre demande relevant de la juridic-

tion gracieuse, il est alloué à chacun des avoués en cause :

Le droit fixe de vingt francs.

III. Pour les demandes en matière contentieuse, que la décision soit contradictoire ou par défaut, il est alloué à chacun des avoués en cause :

Le droit fixe de trente francs,

Et en sus, le quart du droit proportionnel calculé d'après les règles édictées par les articles 4 à 9. Ce droit proportionnel n'est pas dû si l'instance a pour objet d'habiliter un incapable ou son représentant à ester en justice sur une demande à former ou déjà formée.

En cas d'opposition à taxe, il n'est alloué qu'un droit de dix francs à chacun des avoués.

Le droit de correspondance subit les mêmes réductions que dans les instances ordinaires, suivant l'intérêt du litige ou si le jugement est rendu sur requête.

L'article 57 (art. 61 du tarif de 1903) renvoie aux articles 23 et 24 si, au cours d'une procédure en Chambre du Conseil, une mesure d'instruction est ordonnée.

2° *Délivrance de legs et envoi en possession*

Délivrance de legs

L'article 58 (62 du tarif de 1903) assimile, pour la fixation des émoluments, les demandes en délivrance de legs universels, ou à titre universel et celles en délivrance de legs particuliers, mais il prévoit deux alternatives : la demande donne ou ne donne pas lieu à contestation.

Dans le premier cas, le paragraphe 1 alloue le droit fixe et le droit proportionnel fixés pour les instances contradictoires ou par défaut.

Dans le second cas, prévu par le paragraphe 2, l'avoué reçoit uniquement le droit fixe de vingt-cinq francs, mais aucun droit proportionnel, contrairement

a ce que décidait l'article 62 du tarif de 1903. Le droit de correspondance est celui des instances.

Envoi en possession d'un legs universel

L'article 59 ne prévoit qu'un droit fixe de vingt-cinq francs pour l'obtention de l'ordonnance d'envoi en possession d'un légataire universel (art. 1008 du Code civil), le droit proportionnel prévu par l'article 63 du tarif de 1903 est également supprimé.

Au cas où la requête est rejetée, il n'est alloué qu'un droit fixe de dix francs.

En cette matière, le droit de correspondance est réduit de moitié (art. 70 § 3).

Envoi en possession d'un successeur irrégulier

La procédure d'envoi en possession d'un successeur irrégulier comporte deux phases : la première aboutit au jugement ordonnant les mesures de publicité, la seconde au jugement d'envoi en possession définitif.

Pour l'obtention du premier jugement, il est alloué par l'article 60 un droit fixe de vingt francs et, pour le second, un deuxième droit fixe de trente francs, mais aucun droit proportionnel (art. 64 du tarif de 1903).

Le droit de correspondance est réduit de moitié (art. 70 § 3.)

3° *Référés*

L'article 61 (art. 65 et 66 du tarif de 1903) répartit les référés en trois catégories : 1° référés sur placet; 2° référés sur procès-verbaux; 3° référés renvoyés à l'audience ou référés statuant sur les dépens. L'article 66 du tarif de 1903 prévoyait un émolument différent pour ces deux derniers référés.

1° Dans les référés sur placet, contradictoires ou par défaut, chacun des avoués perçoit un droit fixe de vingt-cinq francs;

2° Dans les référés sur procès-verbaux, ce droit fixe est réduit à dix francs;

3° Dans les référés renvoyés à l'audience ou lorsque le juge statue sur les dépens, il est alloué aux avoués de la cause la moitié des droits fixe et proportionnel fixés pour les instances contradictoires ou par défaut, sans que le montant de ces droits puisse être inférieur à vingt-cinq francs.

Le droit de correspondance prévu pour les procédures de référé est de dix francs (art. 70 § 3).

Au cas où une mesure d'instruction est ordonnée en référé, il est alloué à chacun des avoués en cause : le droit fixe de quinze francs, si la mesure d'instruction est suivie d'une instance; dans le cas contraire, le droit fixe de vingt-cinq francs (art. 62). Aucun droit proportionnel n'est alloué, contrairement à l'article 67 § 1 du tarif de 1903.

4° *Ordonnance sur requête*

L'article 63 supprime les distinctions prévues par les articles 68 et 69 du tarif de 1903. « Pour toute requête présentée soit en dehors, soit comme préliminaire d'une instance, si l'assignation n'est pas délivrée, il est alloué le droit fixe de dix francs. » Le droit de correspondance est réduit de trois quarts (art. 70 § 5).

5° *Acceptations ou renonciations*

Lorsque les parties recourent au ministère d'un avoué pour accepter ou renoncer à une succession, une communauté ou un legs, ce dernier a droit à l'émolument fixé par l'article 64 (70 du tarif de 1903), c'est-à-dire un droit fixe de dix francs qui le rémunère également de la rédaction du pouvoir. « Ce droit ne peut être perçu plusieurs fois, quel que soit le nombre des acceptants ou des renonçants, s'il s'agit de la même succession ou communauté et si les formalités ont été remplies le même jour ».

Le droit de correspondance, faute d'un texte spécial,

devrait être de vingt francs si la logique ne commandait pas de faire application du paragraphe 5 de l'article 70.

6° *Bordereaux hypothécaires*

L'article 66 (art. 72 du tarif de 1903) détermine l'émolument alloué à l'avoué pour la rédaction d'un bordereau d'inscription hypothécaire ou de renouvellement. Il est :

Jusqu'à 20.000 francs de ..... 0 10 %
Sur l'excédent au-dessus de 20.000 francs, indéfiniment de ..... 0 05 %
avec minimum de six francs.

« Si l'inscription doit être prise ou renouvelée dans plusieurs bureaux, l'émolument est de six francs par bureau en sus du premier. »

Le droit de correspondance est de vingt francs et ne subit de réduction que si le montant du bordereau est inférieur à quinze cents francs. L'élection de domicile en l'étude de l'avoué nécessite parfois des communications et correspondances nombreuses.

6° *Affaires criminelles et correctionnelles*

Le tarif de 1920 n'alloue en cette matière ni vacation ni droit forfaitaire prévus par l'article 71 du tarif de 1903. Pour que l'avoué puisse prétendre à un émolument pour son assistance devant la juridiction criminelle ou correctionnelle, il faut que sa présence ait été reconnue nécessaire par le tribunal et, en ce cas, il lui est alloué la moitié du droit fixe et le quart du droit proportionnel accordés en matière civile (art. 65).

Le droit de correspondance ne subit d'autre réduction que celle pouvant résulter de l'intérêt du litige.

CONCLUSION

Près de deux ans se sont écoulés depuis la mise en application du tarif de 1920, et il est possible, à l'heure actuelle d'en juger les conséquences.

Les émoluments des avoués ont été légèrement accrus, et il est facile, dès le début de l'instance, d'évaluer approximativement le coût de la procédure. Les avoués n'étant plus rémunérés soit par des vacations ou dresses d'actes, ont une tendance à supprimer tous les actes inutiles et simplifier la procédure. Les procédures d'ordres qui tiennent certainement le record de la lenteur, lorsqu'elles donnent lieu à l'ouverture de l'ordre judiciaire, sont assez souvent terminées par l'ordre amiable.

La confection des états de frais est simplifiée. En dehors des déboursés qui comprennent les droits de timbre, d'enregistrement, les sommes payées aux huissiers, greffiers, témoins ou experts, les copies de pièces, les frais de papeterie et de correspondance, ceux d'impression, etc..., les émoluments de l'avoué ne comportent que deux droits : le droit fixe et le droit proportionnel. Déterminer le montant du droit fixe est assez aisé, mais il n'en est pas de même du droit proportionnel. Lorsqu'il ne peut être fait application des articles 6 et 7 pour fixer l'intérêt du litige, et ce sont là les cas les plus fréquents, le tarif se décharge sur les avoués

et sur leurs Chambres de discipline du soin d'évaluer partiellement leur émolument. C'est là certainement un des graves inconvénients du tarif actuel.

Le tarif de 1920 ne prévoit pas également le cas où l'avoué est remplacé au cours de la procédure ou cesse ses fonctions. D'après l'article 3, le droit fixe est dû à chaque avoué constitué ou qui prête son concours, mais il ne peut en être de même du droit proportionnel alloué pour l'ensemble de la procédure. Laisser aux Chambres de discipline le soin de décider dans quelle proportion le droit proportionnel sera réparti entre deux ou plusieurs avoués ayant occupé pour la même partie est contraire à toute idée d'uniformité de règlementation. Mieux vaut appliquer par analogie l'article 22 et décider que si l'avoué primitivement constitué cesse son ministère avant que les conclusions aient été signifiées et déposées ou avant qu'un jugement par défaut soit intervenu, il lui sera alloué, outre le droit fixe, le quart du droit proportionnel, les autres quarts étant dus à l'avoué qui termine la procédure. Après conclusions prises et signifiées, avant ou après plaidoirie, avec ou sans jugement préparatoire, le droit proportionnel alloué au premier avoué sera des trois quarts.

Les dispositions de l'article 22 peuvent également servir d'indication pour déterminer dans quelle proportion devront se répartir les dépens si le Tribunal décide que ceux-ci seront mis à la charge de l'une des parties jusqu'à un certain moment de la procédure, le surplus devant être supporté par l'autre.

Le tarif de 1920 contient une autre lacune, aucun émolument n'est prévu pour l'assistance de l'avoué à l'apposition ou à la levée des scellés ou aux opérations d'inventaires; il devrait être alloué des vacations proportionnelles aux heures de présence effective.

Enfin, le droit de correspondance, tout en étant un déboursé, a de nombreuses analogies avec le droit fixe

et est réglementé par l'article 70. Si on l'applique à la lettre, puisqu'il décide que ce droit est dû « en toutes matières », on arrive à ce résultat étrange que ce déboursé, en dehors des instances, peut être sensiblement égal ou supérieur aux émoluments. A notre avis, le droit de correspondance devrait être proportionnel à l'intérêt du litige et subir une réduction chaque fois que le tarif la prévoit pour le droit fixe.

Lorient, le 6 décembre 1921.

JEAN.

Vu :
Le Président de la thèse,
CHAUVEAU.

Vu :
Le Doyen,
Ch. TURGEON.

Vu et permis d'imprimer
Le Recteur,
GÉRARD-VARET.

ANNEXE

Décret portant fixation du tarif des frais et dépens devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel en ce qui concerne les avoués.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure civile, et notamment les articles 543, 544 et 1.042;

Vu le premier décret du 16 février 1807 contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la Cour d'Appel de Paris, modifié par celui du 26 décembre 1898;

Vu le deuxième décret du 16 février 1807 relatif à la liquidation des dépens;

Vu le troisième décret du 16 février 1807 qui rend commun à plusieurs Cours d'Appel et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris et en fixe la réduction pour les autres;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1843 qui a déclaré le code de procédure civile exécutoire en Algérie;

Vu le décret du 12 juin 1856 qui rend commun au tribunal de première instance et aux justices de paix de Marseille le tarif des frais et dépens décrété le 16 février 1807 pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix de Paris;

Vu le décret du 30 avril 1862 qui rend commun à la Cour d'appel, au tribunal de première instance et aux justices de paix de Toulouse le tarif des frais et dépens réglé par la Cour d'appel, le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris;

Vu le décret du 13 décembre 1862 qui rend commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de Lille et de Nantes, le tarif des frais et dépens réglé pour le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 1841 contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles;

Vu la loi du 26 janvier 1892 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892, et notamment l'article 21;

Vu la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles;

Vu le décret du 9 mai 1893 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mars 1893 relative à la publicité à donner aux décisions prononçant une interdiction ou nommant un conseil judiciaire;

Vu la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers;

Vu le décret du 26 décembre 1898 relatif aux copies de pièces;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Droits et émoluments alloués aux avoués des tribunaux de première instance

ARTICLE PREMIER. — Dans toute instance contradictoire ou par défaut, en matière sommaire ou ordinaire,

Il est alloué aux avoués en cause, indépendamment de leurs déboursés :

1° Un droit fixe;

2° Un droit proportionnel.

Ces deux droits, qui peuvent être perçus ensemble ou séparément, constituent la seule rémunération due à l'avoué pour tous les actes de procédure, original et copie et vacations de toute nature, y compris l'obtention et la levée du jugement définitif.

L'obtention d'un jugement comprend la rédaction et la signification des qualités, leur règlement, la signification du jugement à avoué et à partie et le certificat de signification dudit jugement.

CHAPITRE Ier

Instances sur demandes principales

SECTION Ire

Instances contradictoires

§ 1er. — *Droit fixe*

ART. 2. — Le droit fixe peut être alloué en totalité ou par fractions.

Il est de 50 francs dans les instances contradictoires.

Ce droit est réduit de moitié dans l'un des cas suivants :

1° Lorsque l'intérêt du litige n'excède pas 1.500 fr.; 2° si la demande n'est pas contestée; 3° si le jugement est rendu sur requête, et 4° dans les affaires relatives aux accidents du travail.

ART. 3. — Il n'est dû qu'un droit fixe par avoué dans une même cause.

Sont considérées comme formant une même cause toutes les demandes introduites séparément, mais sur lesquelles, par suite de jonction, il est statué par un seul et même jugement.

S'il y a plus de deux parties dans une instance sur demande principale, le droit fixe perçu par l'avoué qui a suivi ou conclu contre plusieurs parties, est élevé de moitié par chacune de ces parties, en sus de la première et jusqu'à concurrence de trois, pourvu qu'elles aient des avoués différents et des intérêts distincts.

§ 2. — *Droit proportionnel.*

ART. 4. — Ce droit est proportionnel à l'intérêt du litige.

Il est fixé comme suit :

Jusqu'à 2.500 fr.....	3 » %
Sur l'excédent jusqu'à 5.000 fr.....	2 50 %
Sur l'excédent jusqu'à 10.000 fr.....	2 » %
Sur l'excédent jusqu'à 20.000 fr.....	1 » %
Sur l'excédent jusqu'à 100.000 fr.....	0 50 %
Sur l'excédent jusqu'à 300.000 fr.....	0 25 %
Sur l'excédent jusqu'à 1 million.....	0 10 %
Sur l'excédent au-dessus de 1 million, indéfiniment	0 05 %

ART. 5. — Le droit proportionnel est calculé sur le montant des conclusions tant principales qu'incidentes

et reconventionnelles, déduction faite de la partie de ces conclusions qui n'a pas été soutenue.

ART. 6. — L'intérêt du litige est déterminé, à défaut d'éléments d'appréciation résultant de la demande elle-même :

1° Pour les demandes en exécution ou résiliation de baux :

Par une valeur égale au montant cumulé des loyers ou fermages soit échus, soit à échoir, sans toutefois que le chiffre global sur lequel doit porter le droit proportionnel soit supérieur à cinq années;

2° Pour les demandes en constitution de rente viagère ou en résiliation du contrat :

Par le capital exprimé au titre ou par une valeur égale à dix fois la rente annuelle demandée ou déjà existante, ou au montant cumulé des annuités si la durée de la rente est inférieure à dix années;

3° Pour les demandes relatives aux rentes ou pensions dérivant soit d'accidents du travail, soit de l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 et suivants du code civil :

Par une valeur égale à quatre fois la rente annuelle demandée jusqu'à 250 fr. et pour le surplus par une valeur égale à quatre fois le chiffre résultant de la condamnation;

4° Pour les demandes relatives aux contrats d'assurances de toute nature :

Par une valeur égale au montant cumulé soit des primes échues, soit des arrérages restant à courir, sans toutefois que cette valeur globale excède dix années;

5° Pour les demandes relatives à des prestations en nature :

Par l'évaluation faite pour la perception du droit d'enregistrement.

ART. 7. — La valeur d'un immeuble, lorsqu'elle n'est pas exprimée dans l'acte, est obtenue en multi-

pliant le revenu annuel par vingt-cinq pour les immeubles ruraux et par vingt pour les immeubles urbains.

L'usufruit et la nue propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur de l'immeuble.

ART. 8. — Pour les demandes portant sur un intérêt pécuniaire, lorsque l'intérêt du litige ne peut être établi d'après les bases indiquées aux articles précédents, le droit proportionnel est évalué provisoirement par une déclaration que font les avoués de la cause au moment de la mise au rôle, de la manière et dans les formes prescrites par la chambre de discipline et sous son contrôle.

Pour les demandes dont l'objet principal n'a pas trait à des intérêts pécuniaires et notamment pour celles concernant l'état-civil, les droits civils et civiques et la capacité juridique des personnes, l'évaluation ci-dessus est faite eu égard aux difficultés de l'affaire.

En cas de divergence entre les avoués de la cause, la Chambre donne son avis.

Lorsque l'instance se termine sans jugement, l'évaluation des avoués ou l'avis de la Chambre sont appréciés par le président du tribunal saisi, si les parties le demandent. Lorsque l'instance se termine par une décision judiciaire, l'appréciation du président est obligatoire et mention de cette appréciation est portée au plumitif. Dans tous les cas, le droit à la taxe demeure réservé.

ART. 9. — Le droit proportionnel tel qu'il est prévu dans l'article précédent ne peut être inférieur à 100 fr. ni supérieur à 1.500 francs. Toutefois, dans les affaires d'appel de justice de paix, ce minimum est fixé à 70 fr.

Ce droit est augmenté de moitié en cas de demande reconventionnelle.

ART. 10. — Lorsque plusieurs demandes fondées sur une même cause et dirigées soit contre une même partie,

soit contre des parties différentes, ont été introduites séparément, au lieu d'être réunies dans le même exploit, le droit proportionnel n'est dû que sur celle des demandes procurant l'émolument le plus élevé.

ART. 11. — L'intérêt du litige est déterminé par le chiffre de la demande jusqu'à 5.000 francs et, pour le surplus, par le chiffre de la condamnation dans les demandes principales en dommages-intérêts qui ne résultent d'aucune convention.

Lorsque la demande en dommages-intérêts est soit l'accessoire d'une demande principale, soit l'objet ou l'accessoire d'une demande reconventionnelle, elle entre en ligne de compte pour le calcul de l'émolument, mais jusqu'à concurrence seulement du chiffre de la condamnation.

ART. 12. — Sauf le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article précédent, n'est pas soumise au droit proportionnel la demande qui est l'accessoire d'une demande principale, lorsqu'elle est formée au cours d'une instance rémunérée par un droit de même nature.

ART. 13. — Le droit proportionnel est réduit, pour chaque avoué et par cause :

1° D'un tiers si, après l'appel d'un jugement avant faire droit ou sur incident, la cour, évoquant l'affaire, statue au fond;

2° De moitié :

a) Si la demande n'est pas contestée;

b) Si le défendeur s'en est rapporté à justice.

ART. 14. — Pour les appels des jugements interlocutoires rendus par les juges de paix, il est alloué :

Le droit fixe;

Le quart du droit proportionnel et avec minimum de 7 fr. 50 lorsque l'appel porte sur une question de compétence.

SECTION II

Instances par défaut

ART. 15. — Il est alloué pour tous les actes de procédure y compris l'obtention et la levée des jugements par défaut :

1° Contre partie; la moitié du droit fixe, le quart du droit proportionnel;

2° Contre avoué : le droit fixe, le quart du droit proportionnel.

ART. 16. — Il est alloué pour l'obtention et la levée d'un jugement de défaut profit joint :

Le quart du droit fixe.

ART. 17. — En cas d'opposition au jugement par défaut, les droits alloués ci-dessus sont imputés sur les droits de même nature alloués pour le jugement définitif, sans que l'avoué puisse être tenu à restitution en cas d'excédent.

ART. 18. — Les dispositions de l'article 17 sont applicables au cas où le jugement sur l'opposition est lui-même rendu par défaut.

SECTION III

De la tierce opposition et de la requête civile

ART. 19. — La tierce opposition et la requête civile donnent lieu aux mêmes droits que les instances sur demandes principales.

CHAPITRE II
Incidents

§ 1er. — *Exceptions, nullités et fins de non-recevoir.*

ART. 20. — Dans toute instance contradictoire ou par défaut, s'il y a jugement distinct sur l'incident, et pour tous actes et formalités jusques et y compris la levée dudit jugement,

Il est alloué à chacun des avoués en cause :

§ 1er. Pour les incidents ci-après :

1° Déclinatoires fondés sur l'incompétence, la connexité, la litispendance, la parenté ou l'alliance;

2° Exceptions de nullité d'exploits ou d'actes de procédure;

3° Incidents de garde d'enfant, de pension et de provision, d'exécution ou d'interprétation de jugement, de péremption d'instance non suivie de désistement, ou contestée;

4° Demandes en liquidation de dommages-intérêts ou de fruits :

Le droit fixe de 25 francs;

§ 2. — Pour tous autres incidents non énumérés dans le paragraphe précédent ou non prévus dans les articles suivants :

Le droit fixe de 20 fr.

§ 2. — *Garantie, intervention.*

ART. 21. — Les avoués des parties intervenantes (que leur intervention soit volontaire ou forcée) et ceux des parties appelées en garantie ont droit aux émoluments alloués dans les instances sur demandes principales.

L'avoué qui appelle en garantie ou en intervention

reçoit, outre les émoluments qui peuvent lui être dus au titre de la cause principale :

La moitié des droits fixe et proportionnel, quel que soit le nombre des appelés.

§ 3. — *Désistement, transaction.*

ART. 22. — § 1er. Pour toute affaire terminée par désistement ou pour toute autre cause, avant que les conclusions aient été signifiées et déposées ou avant qu'un jugement par défaut soit intervenu,

Il est alloué :

Le quart du droit fixe;

Et, s'il y a transaction avec le concours de l'avoué :

Le quart des droits fixe et proportionnel.

Ces droits sont également acquis à l'avoué, en matière d'accidents du travail, lorsque l'affaire se termine par un accord.

§ 2. Si l'affaire est terminée après conclusions prises et signifiées avant ou après plaidoirie, avec ou sans jugement préparatoire,

Il est alloué :

Les trois quarts des droits fixe et proportionnel.

§ 4. — *Mesures d'instruction*

ART. 23. — Dans toutes instances contradictoires ou par défaut, y compris les instances relatives aux accidents du travail, lorsqu'elles nécessitent, avant faire droit, une mesure d'instruction, de quelque nature qu'elle soit,

Il est alloué à l'avoué qui lève le jugement :

Le droit fixe de 15 fr.

ART. 24. — Si les mesures ordonnées comportent l'assistance de l'avoué,

Il est alloué à chacun des avoués, pour l'accomplissement des formalités et actes de procédure relatifs à la mesure ordonnée :

Le droit fixe de 30 fr.

Ce droit est réduit de moitié :

1° Si le jugement est rendu par défaut;

2° Lorsque l'intérêt du litige n'excède pas 1.500 fr.;

3° Dans les affaires relatives aux accidents du travail.

L'allocation est perçue par les avoués qui assistent les parties, s'il est procédé à la mesure d'instruction devant un autre tribunal.

CHAPITRE III

Demandes en partage et en homologation

ART. 25. — Pour les actes de la procédure jusques et y compris l'obtention et la levée du jugement contradictoire, par défaut ou sur requête collective qui n'a d'autre objet que d'ordonner les comptes, liquidation et partage d'une communauté, d'une succession, d'une société, et, en général, de toute indivision, la licitation des valeurs mobilières ou immobilières, ainsi que la liquidation des reprises et indemnités après décès :

§ 1er. Si la demande n'est pas contestée, ou lorsque la contestation porte exclusivement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder, le droit fixe de 50 fr. est seul alloué à chacun des avoués en cause.

§ 2. Dans le cas contraire, les droits perçus sont ceux d'une instance contradictoire ou par défaut calculés sur les sommes contestées.

ART. 26. — Pour l'homologation d'une liquidation, que le jugement rendu soit contradictoire, par défaut ou sur requête collective, y comris le tirage au sort des lots devant le juge-commissaire ou devant le notaire :

§ 1er. Si la liquidation n'est pas contestée,

Il est alloué à chacun des avoués en cause :

Le droit fixe de 25 fr.

§ 2. Si la liquidation est contestée, les droits à percevoir par les avoués, demandeur et défendeur, sont les droits d'une instance contradictoire ou, par défaut, calculés sur les sommes contestées.

ART. 27. — Si la liquidation ordonnée, faite et approuvée, n'est pas soumise à l'homologation, il est alloué aux avoués le droit fixe prévu au paragraphe 1er de l'article 26.

CHAPITRE IV

Ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles

SECTION Ire

Emoluments dans les diverses espèces de ventes.

§ 1er. — *Nature et taux des émoluments.*

ART. 28. — Il n'est passé aucun émolument pour les ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles, auxquelles il est procédé conformément aux dispositions du code civil ou du code de procédure civile, lorsque le montant de l'adjudication n'excède pas 500 fr.

Les avoués n'ont droit qu'à la répétition de leurs déboursés dûment justifiés.

ART. 29. — Lorsque le montant de l'adjudication excède 500 fr.,

Il est alloué à l'avoué poursuivant :

Sur le prix des biens adjugés, pour les actes de la procédure, avec ou sans expertise, la rédaction du cahier des charges et l'accomplissement des diverses formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'adjudication, l'un des droits fixes et le droit proportionnel qui sont fixés comme suit :

1° En matière de vente sur saisie immobilière, non suivie de conversion :

	DROIT proportionnel p. 100	DROIT FIXE
	fr.	fr.
Jusqu'à 10.000 fr. (y compris les premiers 500 fr.)	2 »	50
Sur l'excédent jusqu'à 20.000 fr. . .	1 50	80
— — 30.000 fr. . .	1 »	100
— — 50.000 fr. . .	0 50	120
— — 500.000 fr. . .	0 25	140
— au-dessus de 500.000 fr. indéfiniment.	0 15	160

2° Dans toutes les ventes judiciaires autres que celles sur saisie immobilière non suivie de conversion, sur surenchère ou sur folle enchère :

	DROIT proportionnel p. 100	DROIT FIXE
	fr.	fr.
Jusqu'à 10.000 fr. (y compris les premiers 500 fr.	2 50	50
Sur l'excédent jusqu'à 20.000 fr. . .	2 »	80
— — 100.000 fr. . .	1 »	100
— — 300.000 fr. . .	0 75	120
— — 1 million . . .	0 50	140
— indéfiniment	0 25	160

§ 2. — *Baisse de mise à prix.*

ART. 30. — En cas de baisse de mise à prix, il est alloué, en sus des droits prévus par l'article précédent, calculés sur le prix d'adjudication définitif, à l'avoué poursuivant, pour les formalités de la nouvelle mise en vente, y compris l'obtention et la levée du jugement :

Le droit fixe de 25 fr.

§ 3. — *Surenchère*

ART. 31. — En matière de surenchère, quelle que soit la vente,

Il est alloué à l'avoué poursuivant :

Le droit fixe et le droit proportionnel calculés sur la différence entre les deux prix d'adjudication, cette différence étant considérée comme prix principal.

Le droit fixe sera réduit des trois quarts si la différence résultant de la surenchère est inférieure à 500 fr., de moitié lorsqu'elle est inférieure à 1.000 fr., et d'un quart lorsqu'elle est inférieure à 2.000 fr.

ART. 32. — Pour obtenir le jugement qui valide la surenchère,

Il est alloué à l'avoué poursuivant :

Le droit fixe de 50 fr.

Ce droit est réduit de moitié lorsque la différence résultant de la surenchère est inférieure à 500 fr.

§ 4. — *Folle enchère.*

ART. 33. — En matière de folle enchère,

Il est alloué à l'avoué poursuivant :

La moitié du droit fixe et le tiers du droit proportionnel, lesdits droits calculés sur les prix de la nouvelle adjudication.

Ces droits comprennent l'émolument du référé, en cas d'opposition à la délivrance, par le greffier, du certificat constatant l'inexécution des conditions de l'adjudication.

SECTION II

Adjudication.

ART. 34. — En matière d'adjudication immobilière, pour la déclaration d'adjudicataire et celle de command, l'accomplissement de toutes les formalités jusques et y compris la levée, la transcription du jugement d'adjudication et la réquisition des états hypothécaires,

Il est alloué sur le prix d'adjudication de chaque lot, ou sur leur réunion, si l'adjudication a lieu pour un prix unique :

Le droit fixe de 15 fr.

Un droit proportionnel :

Jusqu'à 5.000 fr., de.....	1 » %
Sur l'excédent, jusqu'à 25.000 fr., de.....	0 75 %
Sur l'excédent, jusqu'à 50.000 fr., de.....	0 50 %
Sur l'excédent, jusqu'à 1 million, de.....	0 25 %
Sur l'excédent, au dessus de 1 million, indéfiniment, de	0 10 %

ART. 35. — Si l'adjudicataire sur licitation est un colicitant, le droit proportionnel est réduit de moitié.

ART. 36. — En cas de déclaration de command, le droit proportionnel alloué à l'avoué qui se rend adjudicataire se partage, par égales portions, entre l'avoué de l'adjudicataire primitif et l'avoué du command.

SECTION III

Vente renvoyée devant notaire.

ART. 37. — En cas de renvoi devant notaire, dans toute espèce de vente mobilière ou immobilière,

Il est alloué à l'avoué, outre les déboursés et les frais de voyage :

Le droit fixe;

Le quart du droit proportionnel, fixé par l'article 29, n° 2, les trois-quarts revenant au notaire.

SECTION IV

Vente renvoyée devant un autre tribunal.

ART. 38. — Si la vente est renvoyée devant un autre tribunal,

Il est alloué :

Le droit fixe;

Le droit proportionnel, dont le montant appartient pour moitié aux avoués qui procèdent à la vente, la seconde moitié étant attribuée aux avoués qui obtiennent le jugement.

SECTION V

Dispositions communes à toutes les ventes.

ART. 39. — Le montant du droit proportionnel, lorsqu'il y a lieu à partage, appartient, à l'exclusion de l'avoué du fol enchérisseur :

§ 1er. — Si la vente a lieu après conversion de saisie :

Aux avoués du créancier saisissant et de la partie saisie par moitié.

§ 2. — Dans toute autre vente :

Moitié à l'avoué poursuivant, demandeur ou surenchérisseur ;

La seconde moitié aux autres avoués, par égales fractions, y compris l'avoué poursuivant qui a sa part, comme les autres, dans cette seconde moitié.

ART. 40. — Il est alloué à chacun des avoués défendeurs la moitié du droit fixe accordé à l'avoué poursuivant.

ART. 41. — Dans les ventes mobilières et immobilières ordonnées en référé ou sur requête, le droit fixe de 25 fr. est alloué pour l'obtention et la levée de la décision rendue.

ART. 42. — § 1er. En cas de vente par lots, lorsque les lots sont composés d'immeubles distincts, le droit fixe est augmenté, pour chaque avoué, d'un dixième par lot, mais seulement jusqu'à concurrence de quatre lots ; et le droit proportionnel est calculé séparément sur le prix d'adjudication de chaque lot.

§ 2. Il est calculé sur le prix des lots réunis, si l'adjudication a lieu après réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

§ 3. Lorsque les lots sont composés de valeurs mobilières et autres droits incorporels, le droit proportionnel

est calculé sur la totalité du prix d'adjudication des lots sans augmentation du droit fixe.

§ 4. Lorsque l'adjudication comprend des immeubles et des meubles, le prix des objets mobiliers vendus avec les immeubles s'ajoute au prix des immeubles pour le calcul des droits.

SECTION VI

Incidents.

ART. 43. — § 1er. Tout incident dans une procédure de vente ou de saisie, s'il n'a pas le caractère d'une instance sur demande principale, donne lieu aux émoluments alloués par l'article 20, § 1er.

§ 2. A défaut d'éléments d'appréciation résultant du litige lui-même, l'intérêt en est fixé par le chiffre de la créance du demandeur ou du poursuivant.

§ 3. Ne sont pas considérés comme incidents la baisse de mise à prix et la conversion de saisie.

SECTION VII

Abandon de la procédure.

ART. 44. — Lorsque la procédure de vente est arrêtée :

§ 1er. Avant le dépôt du cahier des charges,
Il est alloué :
A l'avoué poursuivant :
La moitié du droit fixe;
A chacun des autres avoués :
Le quart du même droit.

§ 2. Après le dépôt du cahier des charges,
Il est alloué :
A l'avoué poursuivant :
Le droit fixe;
A chacun des autres avoués :
La moitié du même droit;

Et, à répartir entre eux, conformément à l'article 38 :

Le quart du droit proportionnel établi d'après le chiffre de la mise à prix.

ART. 45. — Si la procédure de vente est reprise entre les mêmes parties, il est alloué un nouveau droit fixe et le complément du droit proportionnel.

CHAPITRE V

Purge des hypothèques

ART. 46. — Il est alloué, en matière de purge d'hypothèques légales :

Pour l'accomplissement de toutes les formalités, y compris l'obtention du certificat des hypothèques :

Le droit fixe de 25 fr.;

Un droit proportionnel avec minimum de 25 fr., calculé sur le prix de l'immeuble ou sur la totalité des lots :

Jusqu'à 50.000 fr., de ..... 0 20 %
Sur l'excédent, au-dessus de 50.000 fr., indéfiniment ..... 0 10 %

ART. 47. — Il est alloué, en matière de purge d'hypothèques inscrites :

Pour l'accomplissement de toutes les formalités, y compris la composition de l'extrait à dénoncer aux créanciers inscrits :

Le droit fixe de vingt-cinq francs;

Un droit proportionnel calculé sur le prix de l'immeuble ou sur la totalité du prix des lots :

Jusqu'à 20.000 fr., de..... 0 50 %
Sur l'excédent, jusqu'à 50.000 fr., de..... 0 25 %
Sur l'excédent, au-dessus de 50.000 francs, indéfiniment ..... 0 15 %

CHAPITRE VI

Ordres et contributions

ART. 48. — En matière de contribution, d'ordre amiable ou judiciaire, ou de distribution de prix d'immeuble par instance sur demande principale, pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le code de procédure civile, depuis l'ouverture de l'ordre jusqu'à la clôture définitive des opérations et de la procédure, y compris la procédure d'expertise en cas de ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement et le dépôt de toutes pièces au bureau des hypothèques,

Il est alloué :

§ 1er. A l'avoué poursuivant ou demandeur, quel que soit le nombre des avoués en cause, les droits fixe et proportionnel prévus par les articles 2 et 4, calculés sur le montant de la somme en distribution ;

§ 2. A l'avoué de chaque créancier produisant ou défendeur, même s'il est déjà rémunéré comme avoué poursuivant l'ordre :

La moitié des droits fixe et proportionnel calculés sur le montant du bordereau de collocation.

ART. 49. — L'avoué produisant, dont la demande en collocation n'est pas placée en rang utile ou est rejetée, ne perçoit que le droit fixe de 15 fr.

ART. 50. — En cas de règlement amiable, si le procès-verbal est soumis à l'homologation,

Il est alloué à l'avoué poursuivant ou demandeur :

Le droit fixe de 25 fr.

ART. 51. — En cas de contestation, et pour tous les incidents portant sur le fond du droit.

Il est alloué :

§ 1er. A l'avoué qui suit l'audience :

Le droit fixe de 50 fr. prévu par l'article 2, augmenté d'un dixième par chaque partie en cause;

Le quart du droit proportionnel prévu par l'article 4, calculé sur l'ensemble des créances contestées;

§ 2. A chacun des autres avoués contestants ou contestés, y compris celui de la partie saisie :

Le quart des droits fixe et proportionnel calculés sur le chiffre contesté de la créance.

ART. 52. — En matière de contribution, l'avoué le plus ancien et, en matière d'ordre, l'avoué du dernier créancier colloqué reçoivent la moitié du droit fixe.

ART. 53. — Les incidents de procédure sont tarifés comme il est dit à l'article 20.

ART. 54. — Pour obtenir l'ordonnance de prélèvement au profit du propriétaire,

Il est alloué aux avoués en cause :

Le droit fixe de 20 fr.

ART. 55. — Pour la libération prononcée au cours de la procédure et pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le code de procédure civile jusqu'à la radiation des inscriptions,

Il est alloué, sur le montant de la somme consignée, un émolument :

Jusqu'à 2.000 fr., de.....	0 75 %
Sur l'excédent, jusqu'à 50.000 fr., de.....	0 25 %
Sur l'excédent, au-dessus de 50.000 francs, indéfiniment	0 15 %

CHAPITRE VII

Procédures diverses

SECTION Ire

Chambre du conseil.

ART. 56. — Pour tous les actes de procédure en chambre du conseil, à l'exclusion des demandes formées en matière de partage, de vente d'immeubles et d'homologation, lesquelles sont régies par les dispositions du chapitre III,

Il est alloué :

§ 1er. Pour toute requête tendant soit à la nomination d'un curateur, administrateur, séquestre ou mandataire de justice, soit à la nomination du jury d'expropriation,

A l'avoué demandeur :

Le droit fixe de 25 fr.

§ 2. Pour toute autre demande, si la décision relève de la juridiction gracieuse, à chacun des avoués en cause le droit fixe de 30 fr. Si la décision contradictoire ou par défaut intervient en matière contentieuse, le droit fixe de 30 fr. et, en sus, le quart du droit proportionnel calculé ainsi qu'il est dit aux articles 4 à 9 du présent décret.

§ 3. Le droit proportionnel n'est pas dû si l'instance a pour objet d'habiliter un incapable ou son représentant à ester en justice sur une demande à former ou déjà formée.

§ 4. En cas d'opposition à taxe, il est alloué pour tous les actes de cette procédure, y compris l'obtention et la levée de la décision rendue, un droit fixe de 10 fr.

ART. 57. — Les droits fixes prévus par les articles

23 et 24 sont alloués si une mesure d'instruction est ordonnée.

SECTION II

Délivrance de legs et envoi en possession.

ART. 58. — Pour la demande en délivrance de legs universel, à titre universel ou particulier,

Il est alloué :

§ 1er. Si le legs donne lieu à contestation;

L'émolument fixé pour les instances contradictoires ou par défaut.

§ 2. Dans le cas contraire,

Le droit fixe de 25 fr.

ART. 59. — Pour la requête d'envoi en possession prévue par l'article 1008 du code civil, y compris l'obtention de l'ordonnance,

Il est alloué :

Le droit fixe de 25 fr.;

En cas de rejet de la requête :

Le droit fixe de 10 fr.

ART. 60. — S'il s'agit de l'envoi en possession d'un successeur irrégulier,

Il est alloué, pour l'obtention et la levée du jugement prescrivant les formalités préalables :

Le droit fixe de 20 fr.;

Pour le jugement d'envoi en possession définitif :

Le droit fixe de 30 fr.

SECTION III

Ordonnances sur référés.

ART. 61. — Il est alloué, jusques et y compris la levée de l'ordonnance :

§ 1er. Dans les référés sur placets contradictoires ou par défaut,

A chacun des avoués en cause :

Le droit fixe de 25 fr.

§ 2. Dans les référés sur procès-verbaux :
Le droit fixe de 10 fr.

§ 3. Dans les matières où le juge a le droit de statuer sur les dépens, ou si le référé est renvoyé à l'audience :
La moitié de l'émolument fixé pour les instances contradictoires ou par défaut, sans que l'émolument puisse être inférieur à celui prévu par le paragraphe 1er.

ART. 62. — Pour assistance dans les mesures d'instruction ordonnées par le juge.
Il est alloué à chacun des avoués en cause :

§ 1er. Si les mesures d'instruction sont suivies d'une instance,
Le droit fixe de 15 fr.

§ 2. Dans le cas contraire :
Le droit fixe de 25 fr.

SECTION IV

Ordonnances sur requêtes.

ART. 63. — Pour toute requête, présentée, soit en dehors comme préliminaire d'une instance, si l'assignation n'est pas délivrée, il est alloué le droit fixe de 10 fr.

SECTION V

Acceptations et renonciations.

ART. 64. — Pour assistance aux actes d'acceptation ou de renonciation de succession, de communauté ou de legs, y compris la rédaction du pouvoir,
Il est alloué :
Le droit fixe de 10 fr.
Ce droit ne peut être perçu plusieurs fois, quel que soit le nombre des acceptants ou des renonçants, s'il s'agit de la même succession ou communauté et si les formalités ont été remplies le même jour.

SECTION VI

Matières diverses

§ 1er. — *Affaires criminelles et correctionnelles.*

ART. 65. — Si une partie se fait assister par un avoué devant la juridiction criminelle ou correctionnelle,

Il est alloué à cet avoué la moitié du droit fixe et le quart du droit proportionnel accordés par le présent tarif en matière civile, à la condition que l'assistance ait été reconnue nécessaire par le tribunal.

§ 2. — *Bordereaux hypothécaires.*

ART. 66. — § 1er. Pour la rédaction d'un bordereau d'inscription hypothécaire ou de renouvellement, dressé en exécution d'un jugement, d'un acte notarié ou de la loi,

Il est alloué :

Jusqu'à 20.000 francs ..... 0 10 %
Sur l'excédent, au-dessus de 20.000 francs, indéfiniment ..... 0 05 %
Minimum : 6 fr.

§ 2. Si l'inscription doit être prise ou renouvelée dans plusieurs bureaux, l'émolument est de 6 fr. par bureau en sus du premier.

CHAPITRE VIII

Déboursés

ART. 67. — Le tarif ne comprend que l'émolument net des avoués; les déboursés sont payés en sus.

Sont comptés comme déboursés, notamment :

1° Les frais de papeterie et d'impression autorisés par délibérations régulières des cours et des tribunaux;

2° Les copies ou extraits de pièces à signifier, s'il s'agit de jugements, actes de procédure, actes notariés ou sous-seing privé, procès-verbaux, expéditions de toute espèce délivrés tant par les greffiers que par tous autres fonctionnaires ou officiers publics;

3° La copie collationnée, prévue à l'article 2194 du code civil, et les copies de l'extrait à dénoncer aux créanciers inscrits;

4° Les frais de voyage;

5° Les frais de correspondance.

ART. 68. — Les copies visées à l'article précédent sont taxées au prix uniforme de 50 centimes par rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, compensation faite entre les lignes et d'une feuille à l'autre.

Les copies doivent être correctes, lisibles et sans abréviations, à peine de rejet de la taxe et de restitution des sommes perçues.

ART. 69. — § 1^er^. Les avoués qui sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, lorsque leur présence est autorisée par la loi ou demandée par leurs parties, sont indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour. Ils reçoivent à ce titre par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour :

1° 20 centimes, si le transport a été effectué par voie ferrée;

2° 60 centimes, si le transport a eu lieu autrement.

§ 2. Il est alloué, en outre, 20 fr. par chaque journée de déplacement.

§ 3. Si le déplacement de l'avoué n'a lieu qu'à la demande de sa partie, les frais de voyage restent à la charge de celle-ci.

ART. 70. — En toutes matières, il est alloué à l'avoué tant demandeur que défendeur, pour frais de correspondance de toute nature et d'envoi de pièces par la poste ou autrement, un droit établi à forfait, quel que soit le domicile des parties, au chiffre de 20 fr.

Ce droit est réduit de moitié :

1° Lorsque l'intérêt en cause ne dépasse pas 1.500 fr. ;

2° Lorsque le tribunal statue sur un jugement rendu par un juge de paix ;

3° Si la décision est rendue en référé ou sur requête ;

4° Dans les affaires relatives aux accidents du travail.

Il est réduit de trois quarts :

5° Si l'affaire n'a pas été portée à l'audience ;

6° Si la procédure suivie entre les mêmes parties est la conséquence ou l'accessoire d'une instance sur demande principale ayant donné lieu à la perception du droit entier.

TITRE II

Droits et émoluments alloués aux avoués des cours d'appel

....

TITRE III

Dispositions générales et dispositions transitoires

ART. 83. — § 1er. Le montant cumulé des droits proportionnels à prélever par les avoués en cause ne doit jamais être supérieur à 10 %, devant chaque degré de juridiction :

1° De l'évaluation de l'intérêt du litige dans les instances portant sur un intérêt pécuniaire;

2° De la somme à distribuer dans les procédures d'ordre et de contribution.

L'émolument global des avoués en cause est ramené à ce taux de 10 %, s'il est dépassé, et le retranchement est supporté par lesdits avoués au prorata de leurs émoluments. Le retranchement est opéré par les soins de l'avoué le plus ancien.

§ 2. Si, à l'occasion d'une procédure déjà engagée, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'un incident et qui doive être considérée comme une instance sur demande principale, la taxe en est faite suivant les règles établies ci-dessus pour les instances sur demandes principales, contradictoires ou par défaut.

Il en est de même pour les cas non prévus dans les procédures particulières et autres matières spéciales.

ART. 84. — Tous les avoués sont tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront

de leurs parties en indiquant le nom de ces parties et la cause du versement.

Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais, et, faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non recevables dans leurs demandes.

Ils ne peuvent exiger de droits plus élevés que ceux énoncés au présent tarif, sous peine de restitution, de dommages-intérêts et, s'il y a lieu, d'interdiction.

ART. 85. — Avant tout règlement, les avoués sont tenus de remettre aux parties le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Les états de frais doivent faire ressortir distinctement les déboursés et les émoluments.

Ils sont, sauf disposition contraire, formés sur trois colonnes :

1° La colonne spéciale exigée par l'article 21 de la loi du 26 janvier 1892; 2° celle des déboursés; 3° celle des émoluments.

ART. 86. — Le droit de rétention appartient à l'avoué jusqu'au payement de ses frais et s'exerce, tant sur les actes qu'il a faits et les pièces à lui remises pour soutenir le procès, que sur les titres qu'il s'est procurés au moyen de ces avances.

Toutefois, la communication de ces pièces, titres et actes de procédure peut toujours être faite provisoirement, dans un intérêt reconnu légitime par la Chambre de discipline, à tout officier public ou ministériel mandataire de la partie, à charge, par celui-ci, de s'engager à les rétablir aux mains de l'avoué, lorsqu'ils ne lui seront plus nécessaires.

ART. 87. — Il est interdit aux avoués, sous peine de sanctions disciplinaires, de partager leurs émoluments ou honoraires avec un tiers; ils ne peuvent en accorder

la remise partielle à leurs clients qu'avec l'autorisation de la Chambre de discipline.

ART. 88. — Les difficultés auxquelles l'application du présent tarif pourra donner lieu entre les avoués sont réglées par la Chambre de discipline.

ART. 89. — Les procédures introduites devant les tribunaux et les cours antérieurement à la date de publication du présent décret seront taxées d'après les tarifs anciens.

ART. 90. — Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret les dispositions suivantes :

Les articles 67 à 79 et 81 à 151 du premier décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la Cour d'appel de Paris;

Le tarif des frais de taxe faisant suite au deuxième décret du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens;

Le troisième décret du 16 février 1807, les décrets des 12 juin 1856, 30 avril et 13 décembre 1862, en tant qu'ils ont rendu communes à plusieurs Cours d'appel et tribunaux les dispositions ci-dessus visées du tarif du 16 février 1807, pour la Cour d'appel et les tribunaux du ressort de la Cour de Paris, et en ont fixé la réduction pour les autres;

Les articles 7 à 19 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles;

L'article 5 du décret du 9 mai 1893, portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mars 1893 relative à la publicité à donner aux décisions prononçant une interdiction ou nommant un conseil judiciaire;

Le décret du 26 décembre 1898 relatif aux copies de pièces dues aux avoués.

ART. 91. — Le garde des sceaux, ministre de la

justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux ministre de la justice,

LOUIS NAIL.